

AVIS DE L'ARES

N° 2023-23 DU 1ER DÉCEMBRE 2023

Avant-projet de décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Considérant que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 12 octobre 2023 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un avant-projet de décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant que cet avant-projet de décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur a été approuvé le 21 septembre 2023 en première lecture par le Gouvernement et qu'il revient donc au Conseil d'administration d'émettre un avis ;

Considérant l'article 21, 11° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études qui assigne comme mission à l'ARES de promouvoir les activités de recherche conjointes et de formuler des avis et recommandations sur les orientations à donner à la politique scientifique, sur les moyens à mettre en oeuvre en vue de favoriser le développement et l'amélioration de la recherche scientifique ou artistique dans les établissements d'enseignement supérieur et sur la participation de la Communauté française et des institutions qui en dépendent à des programmes ou des projets nationaux ou internationaux de recherche ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée par courrier daté du 3 octobre 2023 sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que toute demande d'avis ou de proposition sollicitée en vertu de ces dispositions doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande ;

Considérant que la date de demande de remise d'avis inscrite dans le courrier (soit le 30 octobre) ne permet pas une analyse sérieuse et complète par les chambres thématiques, celles-ci se réunissant les 22, 23 et 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de cette procédure d'urgence, qui aurait pu être évitée, le Conseil d'administration de l'ARES n'a matériellement pas le temps d'instruire un dossier de cette importance dans des conditions satisfaisantes et que, en conséquence, toutes les dispositions en projet ne peuvent être analysées comme il se devrait alors que des questions subsistent, dont certaines laissent présager des difficultés lors de la mise en oeuvre du présent avant-projet de décret ainsi que de potentielles insécurités juridiques ;

Considérant qu'en des matières présentant une telle complexité, solliciter le bénéfice de l'urgence est regrettable ;

Considérant que des consultations préalables ont été menées en amont de cet avant-projet de décret avec les parties-prenantes de l'ARES, mais que cet avant-projet ne tient pas compte des demandes majeures de ceux-ci, ce que regrette l'ARES :

Considérant les remarques et observations des Chambres thématiques reprises dès lors in-extenso et séparément dans l'avis ci-après ;

AVIS

Étant donné les nombreuses observations des chambres thématiques qui suivent et eu égard aux considérants, l'ARES **reconnait les avancées** contenues dans l'avant-projet de décret relatif au financement de la Recherche dans les établissements d'enseignement supérieur pour certaines formes d'enseignement mais exprime de **sérieuses réserves sur certains points importants** pour lesquels l'ARES demande de prendre en compte les remarques et améliorations formulées par chacune des chambres thématiques.

01. EXPOSÉ DES MOTIFS

En Belgique, la compétence de la recherche scientifique est divisée entre toutes les entités fédérées et l'autorité fédérale. Cependant, cette répartition des compétences n'est pas aussi évidente qu'il n'y paraît. En effet, la recherche scientifique réalisée dans les établissements d'enseignement supérieur relève de l'enseignement supérieur et peut couvrir toutes les thématiques qui sont enseignées en leur sein. Cela peut donc couvrir des recherches relevant de compétences pourtant régionales et fédérales. Enfin, l'autorité fédérale et les régions peuvent également confier des missions de recherche à des établissements d'enseignement supérieur dépendants de la Fédération Wallonie- Bruxelles.

La Fédération Wallonie-Bruxelles finance toute recherche pour autant qu'elle réponde à des critères d'excellence. Si on est en appui de l'enseignement, la recherche financée peut donc être fondamentale, appliquée ou encore concerne le domaine des arts et il n'est pas souhaitable pour la Fédération Wallonie-Bruxelles de lancer des appels à projets thématiques ou encore de chercher à orienter le financement vers un secteur particulier.

De plus, les résultats de cette recherche constituent un vivier de connaissances très intéressant et utile pour l'innovation. C'est pourquoi depuis 2012, via un accord de coopération, la Région wallonne finance au sein des établissements d'enseignement supérieur, via le F.R.S.-FNRS, la recherche dite stratégique, en amont des domaines identifiés par sa stratégie comme prioritaires.

À cette situation déjà assez complexe, vient s'ajouter le fait qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles, le financement de la recherche scientifique est régi actuellement par des textes tels que d'anciennes lois ou des arrêtés royaux, qui n'ont pas toujours été actualisés, des décrets très spécifiques à la portée limitée et des ajouts successifs de nouvelles mesures via des fragments de décrets surtout quelques articles de décrets programmes ou de décrets dits « fourre-tout », sans qu'une cohérence globale ne soit toujours assurée et sans permettre aux différents acteurs d'avoir une vue claire sur les dispositifs existants. Il est ainsi particulièrement difficile pour un chercheur d'identifier les sources de financement potentiel.

Par ailleurs, des préoccupations d'ordre transversal gagneraient à être présentées de manière plus intégrée, en particulier en matière de politique d'égalité de genre dans la recherche, de processus d'évaluation des projets ainsi que de liens entre la recherche fondamentale et appliquée.

Le présent projet de décret vise ainsi à rassembler au sein d'un seul décret tous les décrets ou fragments de décrets qui encadrent le financement de la recherche scientifique par la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans une perspective de codification et de mise en cohérence, à l'instar de ce qu'a fait la Flandre en 2012 et en tenant compte de l'évolution du paysage de la recherche scientifique en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il s'agit également d'introduire de nouvelles dispositions transversales en vue, notamment, d'améliorer la représentation féminine dans les carrières scientifiques ou de tenir compte des objectifs de développement durable dans le cadre des subventions octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

C'est aussi l'occasion de revoir le financement octroyé aux établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS afin de le simplifier et de le centrer sur les exigences du Conseil d'Etat en matière de subventions : poser légalement les éléments essentiels des subventions accordées, tout en préservant la liberté d'association dont jouit le F.R.S.-FNRS en tant que personne morale de droit privé. Cela passe par la suppression de certains fonds associés, tout en précisant ce qui est attendu du F.R.S.-FNRS par rapport au financement qui lui est octroyé et en veillant notamment à ce qu'il assure un équilibre entre sciences humaines, sciences de la vie et sciences dures, comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire.

Le présent projet de décret prévoit également le cadre dans lequel le financement de l'acquisition d'infrastructures de recherche pourrait être envisagé, sur la base de ce qui a déjà été mis en place dans le cadre du plan de relance européen (RePower), et ce afin de ne pas devoir légiférer de manière ponctuelle et spécifique si un besoin devait survenir (par exemple, pour le Télescope Einstein).

Il s'agit également de prévoir certains soutiens essentiels qui sont manquants ou fragmentés, comme le soutien à la vulgarisation des résultats de la recherche.

Ce type de soutien est indispensable si l'on désire que le citoyen comprenne mieux l'environnement dans lequel il vit et s'implique dans des processus d'innovation sociale et technologique, mais aussi pour attirer davantage de jeunes dans les filières de formation puis dans les carrières liées aux STEAM. Ce secteur souffre aujourd'hui d'une pénurie de talents, alors même qu'il n'est plus à démontrer que la recherche et l'innovation sont essentielles pour répondre aux défis auxquels notre société fait face aujourd'hui, et plus encore pour anticiper les défis qui l'attendent demain. La recherche est pourtant un domaine vecteur d'emplois de qualité.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, à l'instar des autres entités fédérées, soutient donc financièrement, et depuis de nombreuses années, les acteurs de sensibilisation aux STEAM qui en font la demande. Ce soutien se fait actuellement par le biais de subventions facultatives et présente trois problèmes majeurs :

- » la sélection des projets n'est pas optimale : seuls ceux qui connaissent la possibilité de financement le sollicitent ;*
- » en cas de demandes trop nombreuses par rapport au budget disponible, il n'existe pas de critères objectifs qui permettent de retenir les projets qui auront le plus d'impact ;*
- » la Fédération ne dispose d'aucun levier pour orienter ces actions vers des pratiques connues pour leur efficacité comme :*
 - » déconstruire la représentation sociale du « goût » généré pour les sciences ;*

- » développer la démarche d'investigation ;
- » mettre mieux en évidence le lien avec la technologie et les réponses qui peuvent être apportées aux défis sociétaux ;
- » construire une culture algorithmique (esprit critique, codage...).

Le présent projet vise donc aussi à apporter des critères objectifs dans la sélection de projets de sensibilisation aux STEAM financés par la Fédération Wallonie-Bruxelles tout en donnant à celle-ci les moyens pour orienter les actions soutenues.

Pour terminer, ce projet de décret lève certaines imprécisions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études dans son approche de la recherche scientifique et, par-là, permet une remise en adéquation du cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international tel qu'il est défini dans le Manuel de Frascati. Il précise les définitions respectives de la recherche scientifique fondamentale, de la recherche scientifique appliquée et du développement expérimental, ajustant ainsi les différences et interactions entre ces trois domaines et leurs apports spécifiques au développement des savoirs et de notre capacité d'agir pour relever les défis contemporains.

Quant à la recherche dans le domaine des Arts, communément appelée recherche artistique, elle doit trouver sa place dans ce cadre général de la recherche en Fédération Wallonie- Bruxelles. Loin de la considérer comme incompatible avec les formes plus traditionnelles de recherche scientifique, il faut lui permettre d'affirmer ses spécificités et son caractère distinctif, notamment dans l'utilisation de formats artistiques de diffusion en plus ou à la place d'une production purement académique. Afin de définir sa singularité et lui reconnaître son indépendance dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées dans ce décret, chacune porteuse de développements de savoirs et de pratiques, à savoir la recherche sur l'Art, la recherche dans le domaine des arts et la recherche dans l'expression et la création artistiques.

01.1 / AVIS DE L'ARES SUR L'EXPOSÉ DES MOTIFS ET REMARQUES GÉNÉRALES

Avis de la ChESA

La ChESA souhaite que, dans ce texte introductif, le terme générique repris partout soit « recherche artistique », afin de réserver le champ des définitions opérationnelles à l'article 83 et de coller avec les termes génériques des missions définies par Paysage.

Alinéa 2 : « Si on est en appui de l'enseignement, la recherche financée peut donc être fondamentale, appliquée ou ~~encore concerne le domaine des arts artistique~~, ... »

Dernier alinéa : « Quant à la recherche ~~dans le domaine des arts artistique~~, une place spécifique et ~~indépendante autonome~~ doit lui être trouvée dans le cadre général de la recherche en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce cadre devra lui donner les moyens de rendre visibles ses spécificités méthodologiques et la particularité des savoirs qu'elle produit, dont notamment le caractère distinctif de diffusion qu'elle utilise, en plus ou à la place d'une production académique. Afin de définir sa singularité et lui reconnaître son autonomie, à la fois propre et transversale, 3 modalités sont distinguées dans ce décret, chacune porteuse de développements de savoirs et de pratiques, à savoir la recherche sur l'art, la recherche en art et par l'art, et la recherche dans l'expression et la création artistiques. »

À la fin de l'alinéa 8, la ChESA demande que « arts » soit ajouté dans la liste :

« Cela passe par la suppression de certains fonds associés, tout en précisant ce qui est attendu du F.R.S.-FNRS par rapport au financement qui lui est octroyé et en veillant notamment à ce qu'il assure un équilibre entre sciences humaines, arts, sciences de la vie et sciences dures, comme le prévoit la Déclaration de politique communautaire. »

Justification

La référence au Manuel Frascati exclut la spécificité de la recherche artistique qui n'est pas reprise dans la classification des domaines scientifiques et technologiques de référence. Les « arts », dans ce contexte, représentent un sous-domaine des sciences humaines. Cette association aux sciences humaines ne permet pas de rendre visible la spécificité méthodologique et des types de savoirs produits par la recherche artistique.

Le terme « indépendance » (dans le dernier alinéa) est utilisé afin de penser un cadre critique à la fois institutionnel et politique pour la recherche artistique, qui prend notamment en compte ses modes de gouvernance. Si l'on parle de méthode, alors le terme « autonomie » est plus adéquat, car il relève plus directement du cadre épistémologique de la recherche. L'autonomie est comprise pour un champ de recherche comme « sa capacité à fixer par lui-même sa constitution interne, ses normes, ses objets et son système d'évaluation ». Ces deux éléments sont évidemment intrinsèquement liés.

Avis de la ChHEEPS

De manière générale, il apparaît qu'il est nécessaire qu'une vérification législative de l'ensemble du texte soit faite par un juriste. En effet, si la lecture des hautes écoles s'est attachée au fond, il a été constaté au cours de celle-ci des erreurs de renvois, de référencement, ainsi que dans les définitions.

Il est constaté aussi qu'un grand nombre d'articles nécessitent des clarifications.

Les hautes écoles rappellent en outre qu'il est essentiel et prioritaire de travailler à l'accès à l'exonération du précompte professionnel ainsi qu'à la récupération de l'historique, une solution administrative étant attendue depuis de nombreuses années .

Les hautes écoles demandent qu'une indexation de toutes les aides financières citées soit prévue dans le texte.

01. Exposé des motifs	2
01.1 / Avis de l'ARES sur cet exposé des motifs	4
02. Titre I – Définitions	7
03. Titre II - Du subventionnement de la recherche	11
03.1 / Chapitre 1 ^{er} - Périmètre général	12
03.2 / Chapitre 2 - Financement direct de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur	13
03. 2.1 / Section 1 : Fonds spéciaux pour la recherche dans les universités	14
03. 2.2 / Section 2 : Fonds de recherche Hautes écoles (FRHE)	20
03. 2.3 / Section 3 : L'acquisition d'Infrastructures de recherche	22
03.3 / Chapitre 3 - Financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur au travers du F.R.S.-FNRS	24
03. 3.1 / Section 1 : Missions et outils financiers du F.R.S.-FNRS	24
03. 3.2 / Section 2 : Soutien financier de la Communauté française	27
03. 3.3 / Section 3 : Conditions d'éligibilité des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux	34
03. 3.4 / Section 4 - Modalités de sélection des candidatures aux outils de financement	36
03. 3.5 / Section 5 - Contrôle de l'utilisation de la subvention	38
03.4 / Chapitre 4 - Circulation et partage des connaissances entre chercheurs et avec le grand public	39
03. 4.1 / Section 1 - Sensibilisation aux Sciences, techniques, engineering et mathématiques (STEAM)	39
03. 4.2 / Section 2 - Financement de la circulation et du partage des connaissances entre chercheurs	45
03.5 / Chapitre 5 - Des organes de coordination de la Recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur	54
03. 5.1 / Section 1 : Conseil de recherche dans les institutions universitaires	54
03. 5.2 / Section 2 : Cellule de coordination de la recherche au sein des hautes écoles	58
04. Titre III - Recherche internationale - Financement des « cellules Europe »	61
05. Titre IV – Dispositions générales et conditions d'octroi des subventions	66
06. Titre V - Dispositions finales	68

02. TITRE I – DÉFINITIONS

Art. 1^{er}. - Au sens du présent décret, on entend par :

1° « Acteur de sensibilisation aux STEAM » : opérateur dont l'activité principale ou accessoire est la communication sur le rôle des sciences et des techniques ou l'augmentation de l'attractivité des études dans le domaine des STEAM ou l'amélioration de l'image des sciences et des carrières scientifiques ou techniques;

2° « Administration » : l'administration en charge de la Recherche scientifique ;

3° « ARES » : l'Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur visée à l'article 18 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;

4° « Bourse » : soutien financier accordé à un étudiant en doctorat ou un post-doctorat pour un sujet de recherche déterminé et une durée déterminée ;

5° « Chercheur » : toute personne engagée par un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou par le F.R.S.-FNRS, pour mener une activité de recherche au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

6° « Décret du 7 novembre 2013 » : décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

7° « EOS » : Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » basé sur une recherche d'excellence et couvrant tous les domaines scientifiques ;

8° « ESA » : école supérieure des arts visée à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 ;

9° « Etablissement d'enseignement supérieur » : établissement visé par les articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 » ;

10° « F.R.S.-FNRS » : la Fondation d'utilité publique « Fonds de la Recherche scientifique », anciennement Fonds national de la recherche scientifique, est une fondation d'utilité publique qui s'est donné pour mission de développer la recherche scientifique dans le cadre d'initiatives présentées par les chercheurs. Il favorise la production et le développement des connaissances en soutenant, d'une part, les chercheurs à titre individuel et en finançant, d'autre part, des programmes de recherche poursuivis au sein des centres de recherche et services situés principalement dans les universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et la collaboration internationale, le cas échéant ;

11° « Haute École » : haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;

12° « Mandat » : contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée offert par le F.R.S.-FNRS et permettant à une personne engagée de se consacrer à sa recherche ;

13° « Manuel Frascati » : Manuel Frascati 2015 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (2016), « Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche

et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation », OECD Publishing, Paris ;

14° « Organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école » : Organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école conformément aux articles 29 et 32 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

15° « Post-doctorant » : chercheur titulaire du grade de doctorat financé depuis maximum 10 ans ;

16° « Projet de recherche » : projet visant à obtenir des résultats nouveaux à partir de concepts (et de leur interprétation) ou d'hypothèses présentant un caractère original, dont le résultat est incertain et dont l'exécution est planifiée et les modalités de son financement établies. Un projet de recherche doit remplir cinq critères de base : la nouveauté, la créativité, l'incertitude, être systématique et transférable et/ou reproductible.;

17° « Recherche et développement » ou « R-D » : la R-D englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances (y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société) et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Ces activités visent la réalisation d'objectifs particuliers ou généraux et présentent un ensemble de caractéristiques communes : nouveauté (viser à obtenir des résultats nouveaux), créativité (reposer sur des notions et hypothèses originales et non évidentes), incertitude (revêtir un caractère incertain quant au résultat final), en plus d'être systématiques (s'inscrire dans une planification et une budgétisation) et transférables et/ou reproductibles (déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire) ;

La R-D englobe trois types d'activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental :

- a) « Recherche scientifique appliquée » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 ;
- b) « Recherche scientifique artistique » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 ;
- c) « Recherche scientifique fondamentale » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 2013 ;

18° « STEAM » : approche multidisciplinaire de l'apprentissage qui utilise la science, la technologie, l'ingénierie, les arts et les mathématiques comme points d'accès à l'acquisition de compétence. Cette pédagogie vise à favoriser la créativité et l'innovation.

Commentaire de l'article 1

Cet article définit un certain nombre de termes qui seront utilisés par la suite dans le décret. Plusieurs de ces définitions sont issues de textes existants.

Les définitions renseignées aux points 3°, 8°, 9°, 11°, 17°a, 17°b et 17°c sont issues du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études.

Les définitions renseignées aux points 16° et 17° sont issues du manuel Frascati, lui-même défini au point 13°, conformément au site <http://dx.doi.org/10.1787/9789264257252-fr>.

Le but poursuivi est de s'aligner sur des définitions reconnues au niveau international.

La définition reprise au point 15° introduit une nouvelle limitation réglementaire dans la mesure où elle limite à maximum 10 ans les aides octroyées aux post-doctorants. Cette nouvelle limitation permet de concilier la finalité de l'outil, à savoir permettre à un jeune chercheur d'acquérir l'expérience et l'expertise lui permettant de prétendre à un poste de chercheur qualifié (au F.R.S.-FNRS ou selon le décret du 19 juillet 1991 relatif à la carrière des chercheurs scientifiques ou encore d'obtenir des financements au niveau européen de type ERC. La durée de 10 ans correspond aux règles du FNRS pour les candidatures au poste de chercheur qualifié ;

Avis de l'ARES sur l'article 1

Avis de la ChESA

La ChESA demande que la modification suivante soit apportée au littera 17 :

« Recherche ~~scientifique~~ artistique » : recherche scientifique répondant à la définition de l'article 5 §1^{er}, alinéa 3, du décret du 7 novembre 2013 ;

Justification

L'article 5 du décret « Paysage » ne parle pas de « recherche scientifique artistique », mais bien de « recherche artistique » au sens générique que la ChESA souhaite ici garder, avant les distinctions apportées par l'article 83 du présent APD.

Rappel de l'article 5 du décret « Paysage » :

*« La **recherche artistique** désigne tous travaux réflexifs, analytiques ou prospectifs liés à l'expression, la formation, la pratique ou la création artistique sous toutes leurs formes. Elle se développe sur base de l'expérience et la pratique artistique personnelle du chercheur et s'organise principalement au sein des Ecoles supérieures des Arts ou en collaboration avec les Universités et Hautes Ecoles. »*

Avis de la ChHEEPS

5° « Chercheur » : toute personne engagée par un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou par le F.R.S.-FNRS, pour mener une activité de recherche au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Demande de modification : Indiquer plutôt : « toute personne engagée ou missionnée au sein d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou par le F.R.S.-FNRS, pour mener une activité de recherche au sens de l'article 5 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études », afin que ce soit plus conforme au fonctionnement des hautes écoles, qui attribuent souvent une mission « recherche » à un enseignant en place ; en outre, l'engagement, formellement, est fait par le Pouvoir organisateur.

11° « Haute École » : haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;

Demande de suppression : définition à supprimer, dans la mesure où l'ensemble des établissements sont visés dans la définition 9°. Si « ESA » doit être défini, c'est parce qu'il s'agit de l'acronyme, ce qui n'est pas le cas de « Haute École ». « Université », par ailleurs, n'est pas défini.

12° « Mandat » : *contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée offert par le F.R.S.-FNRS et permettant à une personne engagée de se consacrer à sa recherche ;*

Demande de modification : définition à modifier, « mandat » étant aussi utilisé dans le texte dans son sens usuel, de mandat dans une instance. Suggestion : indiquer « mandat de recherche ».

13° « Manuel Frascati » : *Manuel Frascati 2015 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (2016), « Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation », OECD Publishing, Paris ;*

Demande de suppression : définition à supprimer, car le Manuel Frascati n'est cité que dans les commentaires, pas dans le texte du décret.

14° « Organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école » : *Organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école conformément aux articles 29 et 32 du Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;*

Demande de modification, afin que ce soit conforme décret du 21 février 2019 cité : remplacer par « 14° « **Organe de gestion de la haute école** » : **Organe visé à l'article 2 5° du** Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles ; »

17° « Recherche et développement » ou « R-D » : *la R-D englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances (y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société) et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. Ces activités visent la réalisation d'objectifs particuliers ou généraux et présentent un ensemble de caractéristiques communes : nouveauté (viser à obtenir des résultats nouveaux), créativité (reposer sur des notions et hypothèses originales et non évidentes), incertitude (revêtir un caractère incertain quant au résultat final), en plus d'être systématiques (s'inscrire dans une planification et une budgétisation) et transférables et/ou reproductibles (déboucher sur des résultats qu'il est possible de reproduire) ;*

La R-D englobe trois types d'activités : la recherche fondamentale, la recherche appliquée et le développement expérimental : [...]

Demande de suppression : Pourquoi définir cette notion de « Recherche et développement » ? Il conviendrait de renvoyer aux types de recherche repris dans la définition du Décret Paysage du 7 novembre 2013.

18° « STEAM » : *approche multidisciplinaire de l'apprentissage qui utilise la science, la technologie, l'ingénierie, les arts et les mathématiques comme points d'accès à l'acquisition de compétences. Cette pédagogie vise à favoriser la créativité et l'innovation.*

Demande de modification : Convient-il de définir « STEAM » comme une approche pédagogique, et non comme des domaines d'enseignement ? Il conviendrait plutôt ici de définir l'acronyme.

Avis de la ChU

Article 1^{er}, 4° - Il est proposé de remplacer « à un post-doctorat » par les termes « à un post-doctorant ».

Article 1^{er}, 5° - Il est proposé de remplacer les termes « engagée par » par « affiliée à » car les boursiers ne sont pas « engagés » à proprement parler. En effet, ces derniers bénéficient d'une bourse, réglementée par une convention de bourse.

Article 1^{er}, 10° - Il est proposé de préciser que le FNRS finance également des équipements (via les appels « équipements » et « gros équipements »). Par ailleurs, Une simplification est proposée en ne mentionnant plus les centres de recherche et par conséquent en supprimant les termes « poursuivis au sein des centres de recherche et de services situés [principalement dans les universités...]».

Article 1^{er}, 12° - Il est proposé de définir le terme « mandat » avec les termes « Soutien financier (sous forme de bourse défiscalisée ou de contrat de travail) » car les mandats ne peuvent se réduire aux seuls contrats de travail.

Article 1^{er}, 15° - Il est proposé de préciser dans la définition de *post-doctorant* que celle-ci n'inclut pas les chercheurs bénéficiant d'une nomination dans le cadre académique.

Article 1^{er}, 16° Dans la définition de *projet de recherche*, il est proposé d'insérer les termes « des connaissances ou » avant les termes « des résultats nouveaux ».

Article 1^{er}, 17° - Il est proposé de placer la définition de la recherche scientifique fondamentale en premier lieu afin de respecter l'ordre dans lequel sont citées les trois types d'activités.

Article 1^{er}, 19° - Il est proposé d'insérer une définition des universités par référence à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013.

Art. 2 - Le Gouvernement peut modifier les définitions énoncées à l'article 1^{er} à condition que la modification à réaliser résulte :

- 1° d'une modification apportée par un règlement ou en encadrement de l'Union européenne ;
- 2° de nouvelles normes édictées par l'Organisation de coopération et de développement économiques ;
- 3° de nouvelles normes édictées par l'Organisation mondiale de l'UNESCO ;
- 4° d'une modification apportée au décret du 7 novembre 2013.

Commentaire de l'article 2

Cet article habilite le Gouvernement à modifier ou compléter les définitions dans certaines conditions bien délimitées, qui n'impliquent pas de pouvoir d'appréciation de sa part.

03. TITRE II - DU SUBVENTIONNEMENT DE LA RECHERCHE

03.1 / CHAPITRE 1^{ER} - PÉRIMÈTRE GÉNÉRAL

Art. 3. - Dans les conditions énoncées aux titres II, chapitres 3 et 4, titre III et titre IV, le Gouvernement peut octroyer des subventions aux établissements d'enseignement supérieur, pour :

- 1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;
- 2° financer l'acquisition d'infrastructures ;
- 3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;
- 4° organiser ou participer à des réunions entre chercheurs ;
- 5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Commentaire de l'article 3

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention aux établissements de l'enseignement supérieur, pour :

- 1° financer des chercheurs ou des projets de recherche ;*
- 2° financer l'acquisition d'infrastructures ;*
- 3° octroyer des bourses de voyage à des doctorants ;*
- 4° organiser ou participer à des réunions entre chercheurs ;*
- 5° financer des projets de sensibilisation aux STEAM.*

Les subventions, visées aux points 1°, 3° et 4° du premier alinéa étaient existantes. Notons que le financement d'infrastructure de recherche, visées au point 2°, avait déjà été envisagé dans le cadre du Décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, qui concerne le plan de Relance européen.

Notons aussi que les subventions aux projets de sensibilisation aux STEAM, visées au point 5°, existaient sur base facultative et que l'objectif est ainsi de prévoir un cadre structurel de financement des établissements d'enseignement supérieur en la matière pour avoir un impact sur les jeunes et les inciter à s'orienter vers les études scientifiques.

Avis de l'ARES sur l'article 3

[Avis de la ChU](#)

Article 3 - Vu la définition des chercheurs à l'art.1 5°, cela signifie que ne seraient considérées que des réunions entre personnes de la FWB (chercheur = affilié à un EES ou au FNRS). Il est donc proposé de remplacer le terme « chercheurs » par « pairs actifs en recherche » afin d'inclure les chercheurs de tous pays/institutions de recherche.

Art. 4. - Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 4, le Gouvernement peut également octroyer une subvention pour financer des projets de sensibilisation aux STEAM à tout acteur de sensibilisation aux STEAM.

Commentaire de l'article 4

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention à tout acteur de sensibilisation aux STEAM (autre que les établissements d'enseignement supérieur) pour financer des projets de sensibilisation aux STEAM.

Aujourd'hui, de telles subventions existent déjà sur base facultative. L'objectif poursuivi est donc de donner une assise décrétole à ce type de soutien financier.

Art.5. - Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 3, le Gouvernement peut octroyer une subvention au F.R.S-FNRS afin de favoriser la recherche scientifique réalisée à l'initiative des chercheurs, dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Commentaire de l'article 5

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention au F.R.S.- FNRS dans le but de favoriser la recherche scientifique à l'initiative des chercheurs dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.

Ces subventions font actuellement l'objet du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Avis de l'ARES sur l'article 5

Avis de la ChHEEPS

Demande de modification : au lieu de « pré-citer » la plupart des subventions qui sont détaillées dans le texte, il conviendrait plutôt rédiger le champ d'application du décret.

Avis de la ChU

Article 5 – Afin de ne pas créer des contraintes sans plus-value pour la recherche et les chercheurs, il est proposé de reformuler l'article comme suit « *Dans les conditions énoncées au titre II, chapitre 3, le Gouvernement peut octroyer une subvention au F.R.S-FNRS afin de favoriser la recherche scientifique réalisée à l'initiative des chercheurs, dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique.* »

03.2 / CHAPITRE 2 - FINANCEMENT DIRECT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Avis de la ChESA

La ChESA s'étonne que les écoles supérieures des arts ne soient pas reprises dans le chapitre 2. Elle demande que soit prévu un financement direct pour les écoles supérieures des arts dans l'encadrement de la recherche (autant sur le plan du cadre pédagogique étendu que dans le financement de contrats de recherche), dès lors que la recherche artistique fait partie intégrante des éléments de définition de ce décret et est, selon le décret « Paysage », organisée dans les ESA.

03. 2.1 / SECTION 1 : FONDS SPÉCIAUX POUR LA RECHERCHE DANS LES UNIVERSITÉS

Art. 6. §1^{er}. Chaque université constitue deux fonds :

1° un fonds spécial dédié à la recherche, intitulé « Fonds Spécial pour la Recherche (FSR) » ;

2° un fonds dédié aux actions de recherche concertée (ARC)

Une subvention annuelle est accordée aux universités pour financer ces fonds.

La subvention est répartie entre les universités dans les conditions fixées à l'article 7.

La subvention visée à l'alinéa 2 est établie au minimum à :

1° 29.569.000 euros pour le FSR ;

2° 19.672.000 euros pour ARC.

A partir de l'année 2025, le montant de chaque subvention visée à l'alinéa 2 est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

§2. L'affectation des subventions visées à l'article 6 est soumise au contrôle du commissaire ou délégué du Gouvernement en charge du contrôle de l'université.

Commentaire de l'article 6

Cet article fixe le montant de la subvention allouée annuellement aux universités pour le financement du fonds spécial pour la recherche (FSR) ainsi que le montant du fonds action de recherche concertée (ARC). Il prévoit également le maintien de l'indexation annuelle.

Cet article prévoit au paragraphe 2 que l'affectation des subventions visées à l'article 6 soit soumise au contrôle du commissaire ou délégué du Gouvernement en charge du contrôle de l'université.

Il reprend le mécanisme de contrôle prévu à l'article 4 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les termes « en charge du contrôle de l'université » sont ajoutés après le terme "Gouvernement".

Avis de l'ARES sur l'article 6

Avis de la ChU

Article 6 - Les universités regrettent que leurs arguments en faveur d'une fusion des fonds FSR et ARC n'aient pas été entendus et réitèrent cette demande.

La fusion des deux fonds devrait permettre :

1. de créer une manne financière plus importante (la somme des 2 existantes), donc un levier plus important et une meilleure visibilité de l'action de la FWB ;

2. de ne pas maintenir une distinction qui ne se justifie plus aujourd'hui mais qui entraîne un surcoût de gestion pour les universités **et un frein pour les chercheurs [Ajout ULiège]** ;
3. de donner l'autonomie totale de la gestion conjointe des FSR et ARC aux universités et donc une certaine souplesse nécessaire pour réagir rapidement aux possibilités de collaboration au niveau international ou encore mettre en œuvre leurs priorités et besoins en recherche :
 - a. fixer elles-mêmes les lignes de financement interne en réponse aux besoins des chercheurs et aux secteurs de recherche (via les conseils sectoriels/universitaire de la recherche) ;
 - b. fixer elles-mêmes les modalités d'octroi des financements en interne, dans le respect de leurs engagements (par ex. le recrutement des chercheurs, l'évaluation de la recherche) ;
4. de permettre, au niveau du contrôle du gouvernement, d'avoir une vue intégrée sur les projets et une analyse possible des besoins supplémentaires à allouer (grâce aux rapports des conseils de recherche – voir arrêté d'exécution) ;
5. de refinancer la recherche en dispensant l'ex-budget ARC de participation aux frais généraux (qui vont au Patrimoine de l'institution), sans réduire le montant des subventions ;
6. de définir une clé unique de répartition adaptée à la Recherche plutôt qu'à l'enseignement, négociée et acceptée par les institutions.

À ceux-ci s'ajoute le fait que le subside soit divisé en deux ne permet pas de financer un projet ARC de plus s'il manque par exemple 50.000 euros sur la subvention ARC. La souplesse apportée par la fusion des deux subsides permet alors de pouvoir financer un projet ARC de plus, ce qui est au bénéfice des chercheurs concernés.

Il ne s'agit pas de favoriser les universités en tant que telles mais bien les chercheurs, qui bénéficieront des éléments de souplesse introduits par la fusion des deux subventions.

Une clé de répartition pour la subvention unique a été créée et proposée par le conseil de recherche du CRef, qui permet qu'aucune université ne gagne ou ne perde de subside par rapport à la situation actuelle.

La question de la section budgétaire (I vs IV) à laquelle sera affectée cette subvention fusionnée mérite une analyse détaillée. La subvention ARC est actuellement versée en section IV tandis que la subvention FSR l'est en section I. La section IV offre plus de flexibilité, par exemple elle permet d'engager des chercheurs (sous contrat) au contraire de la section I. Par contre, le passage d'une partie de la subvention de la section I à la section IV influencerait le ratio des 80 %. L'idéal serait alors de pouvoir ventiler la subvention fusionnée sur les deux sections.

Art.7. Chaque année, la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, est répartie entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas 1 et 2, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

Commentaire de l'article 7

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 2 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 8. - § 1^{er}. Chaque année, 60 % de la subvention visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

Pour le calcul du nombre de grades académiques visé aux alinéas précédents, il n'est pas tenu compte du grade d'AESS.

§ 2. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, 2°, sont répartis entre les universités en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par chaque université et la moyenne quadriennale du nombre de grades académiques de troisième cycle délivrés par l'ensemble des universités.

Les moyennes quadriennales visées à l'alinéa 1^{er} s'obtiennent en divisant par quatre la somme des grades académiques de troisième cycle délivrés respectivement par l'université visée ou par l'ensemble des universités, pour l'année académique concernée et les trois années qui la précèdent.

§3. Chaque année, 20 % de la subvention visée à l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, 2°, sont répartis selon les critères suivants pondérés de manière égale :

a) la part respective de chaque université dans le montant total du financement issu du programme-cadre de recherche et développement de l'Union européenne octroyé à l'ensemble des universités ;

b) le rapport entre le nombre, en ETP, de chercheurs postdoctoraux à durée déterminée chercheurs postdoctoraux en mobilité internationale IN et chargés de recherche du F.R.S.-FNRS de chaque université et le nombre de ces chercheurs postdoctoraux à durée déterminée de l'ensemble des universités. Le niveau minimal d'engagement de ces chercheurs postdoctoraux s'élève à au moins 0,5 ETP ;

c) le rapport entre le nombre, en ETP, de membres du personnel académique du cadre avec un minimum de 0,5 ETP, du personnel scientifique du cadre à temps plein et à titre définitif, des mandataires à durée indéterminée du F.R.S.-FNRS de chaque université ayant soutenu leur thèse de doctorat dans une université hors Communauté française et le nombre de membres des personnels de mêmes catégories de l'ensemble des universités. Ce rapport se calcule sur base des données relatives aux 10 dernières années disponibles et en prenant en considération les nouveaux engagés de l'année précédente en activité au 1^{er} février de l'année concernée ;

Chaque critère visé à l'alinéa 1^{er} est pris en considération selon une moyenne quadriennale calculée en divisant par quatre les données de l'année académique concernée et celles des trois années qui la précèdent. Dans les cas d'organisation de thèse de doctorat en cotutelle et pour le calcul du rapport visé à l'alinéa 1^{er},

c), le membre du personnel concerné est considéré comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une autre université que celle qui l'emploie.

Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université hors Communauté française.

Commentaire de l'article 8

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Avis de l'ARES sur l'article 8

Avis de la ChU

Article 8 – Il est proposé de préciser le cas des cotutelles en insérant le paragraphe suivant aux § 1 et 2 « *Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre une université de la Communauté française et une université hors Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé comme ayant soutenu sa thèse de doctorat dans une université de la Communauté française. Dans le cas d'un diplôme de doctorat obtenu en co-tutelle entre deux universités* » de la Communauté française, le membre du personnel est comptabilisé pour moitié dans chacune des deux universités. »

Art. 9. - Chaque université prélève sur ses propres ressources, en ce compris l'allocation de fonctionnement, un montant minimum équivalent à 17,5 pourcents du montant de la subvention visée à l'article 6, § 1er, alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à de l'article 7, et affecte ce montant à la recherche scientifique.

A partir de l'année budgétaire 2024, le pourcentage visé à l'alinéa 1^{er} peut être modifié par le Gouvernement, au plus tard le 30 juin de l'année qui précède l'année visée, sans qu'il ne puisse toutefois être inférieur à 15 pourcents, ni supérieur à 20 pourcents.

Commentaire de l'article 9

Cet article prévoit que chaque université prélève sur ses propres ressources, un pourcentage minimum du montant de la subvention visée à l'article 6, alinéa 4, 1°, qui lui est octroyée en application de l'article 7 pour l'affecter au fonds de la recherche scientifique ainsi que les limites dans lesquelles le Gouvernement a la possibilité de modifier le montant prélevé à partir de 2024.

Cet article reprend les mêmes dispositions que les alinéas 2 et 3 de l'article 3 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 10. - Chaque université consacre 20 pourcents de la subvention visée à l'article 6, § 1er alinéa 4, 2° qui lui est octroyée selon les modalités de calcul prévues à l'article 8 au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins un centre d'excellence d'une autre université. Les 20 pourcents sont répartis sur une période de 3 ans correspondant à l'année N-1, l'année N et l'année N+1.

On entend par centre d'excellence, une structure dans laquelle la recherche et développement est de niveau mondial en ce qui concerne la production scientifique mesurable (notamment la formation).

Commentaire de l'article 10

Cet article prévoit que chaque université consacre un certain pourcentage de la subvention ARC qui lui est octroyée en vertu de l'article 6 du présent décret au financement d'actions de recherches concertées menées avec au moins un centre d'excellence d'une autre université.

Cette disposition reprend les dispositions générales de l'article 8 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

De plus, il est tenu compte des difficultés que rencontrent les universités à appliquer cette disposition. Ces difficultés sont liées essentiellement aux calendriers respectifs de chacune des universités, qui ne sont pas synchronisés. C'est pourquoi il est proposé de lisser ce pourcentage sur 3 ans.

Une définition de centre d'excellence a été ajoutée, basée sur la définition publiée par l'European Research Area (ERA) dans une publication vouée à la promotion de la recherche et du développement technologique.

Avis de l'ARES sur l'article 10

Avis de la ChU

Article 10 – Il est demandé d'abaisser le pourcentage du financement ARC consacré à des projets interuniversitaires de 20 % à 5 % considérant que le pourcentage actuel (20%) n'est historiquement pas rencontré. Cet état de fait a fait l'objet de discussions entamées il y a 4 ans avec le Collège des Délégués, sans qu'une solution n'ait été mise en place. La révision du décret recherche est l'occasion de réviser ce chiffre.

Article 10 – Par souci de simplification, il est demandé de supprimer dans le premier paragraphe la référence aux centres d'excellence. Parallèlement, il est demandé de supprimer le second paragraphe définissant les centres d'excellence.

Art. 11. - Les actions de recherche concertées doivent concourir à atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence en recherche fondamentale considérés comme prioritaires par celles-ci ;

2° le développement de centres interuniversitaires d'excellence ;

3° le développement, au sein des universités, de centres d'excellence pratiquant de manière intégrée la recherche fondamentale et la recherche appliquée.

Commentaire de l'article 11

Cet article fixe les objectifs à atteindre pour les actions de recherche concertées.

Il reprend le même contenu des dispositions prévues par l'article 9 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Art. 12. - Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 22, alinéa 1^{er}, 11^o, du décret du 7 novembre 2013, l'ARES récolte, au plus tard pour le 30 juin de l'année précédant l'octroi de la subvention, les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition reprises aux articles 7 et 8, selon le cas. Ces données sont communiquées à l'Administration.

Commentaire de l'article 12

Cet article prévoit que l'ARES récolte les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition repris aux articles 7 et 8 et les communique à l'Administration.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 16 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. Seuls les mots : « aux autorités concernées » sont remplacés par « l'administration ».

Avis de l'ARES sur l'article 12

Avis de la ChU

Article 12 – Afin d'être en accord avec la pratique actuelle, il est demandé de modifier l'article comme suit « *Dans le cadre des missions qui lui sont confiées par l'article 22-21, alinéa 1er, 11^o, du décret du 7 novembre 2013, les universités transmettent à l'ARES récolte, au plus tard pour le 30 juin de l'année précédant l'octroi de la subvention, les données nécessaires à la mise en place effective des modalités de répartition reprises aux articles 7 et 8, selon le cas. Ces données sont communiquées à l'Administration.* »

Art. 13. – Les subventions visées à l'article 6 sont destinées à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement nécessaires à l'exécution du programme des recherches.

La part de financement consacrée aux dépenses de personnel durant la totalité d'un projet de recherche financé via le fonds ARC ne sera pas inférieure à 50 pourcents du montant total de la subvention de ce projet de recherche.

Commentaire de l'article 13

Cet article liste les dépenses admissibles des subventions visées à l'article 6.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 10 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités.

Avis de l'ARES sur l'article 13

Avis de la ChU

Article 13 – Le minimum de 50 % consacré aux dépenses de personnel constitue une contrainte particulièrement contreproductive pour les chercheurs et les projets de recherche dans les secteurs et domaines pour lesquels les frais de fonctionnement sont importants. Afin de garantir que les domaines du secteur SHS soient bien financés par la subvention ARC, il est proposé de globaliser ce minimum par université (et non plus par projet de recherche), sachant que les projets SHS bénéficieront majoritairement de frais de personnel tandis que les projets de sciences expérimentales feront plus appels aux frais de fonctionnement. La globalisation de ces différents projets permettra de respecter la balise des 50 % au moins alloués aux frais de personnel.

Art. 14. La bourse ou le mandat financé par les subventions accordées en vertu de l'article 6 est prorogée pour une durée égale à celle de la suspension, soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure ou égale à un mois.

Commentaire de l'article 14

Cet article reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 14 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la Recherche dans les universités. La durée d'un mois est toutefois remplacée par une durée de 30 jours pour être conforme à la Loi fédérale en la matière.

Avis de l'ARES sur l'article 14

[Avis de la ChU](#)

Article 14 – Il convient de remplacer les termes « ou le mandat » par « ou le contrat », considérant la définition du mandat (FNRS).

Art.15 - – Le Gouvernement fixe les modalités d'octroi des subventions visées à l'article 6.

Commentaire de l'article 15

Cet article habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'octroi des subventions visées à l'article 6.

03. 2.2 / SECTION 2 : FONDS DE RECHERCHE HAUTES ÉCOLES (FRHE)

Art. 16. –Pour l'année budgétaire 2024, un montant de 2.232.000 d'euros est destiné à la recherche appliquée menée dans les hautes écoles. Ce montant est réparti entre les hautes écoles selon les modalités fixées à l'article 17.

A partir de l'année 2025 le montant prévu à l'alinéa 1^{er} est calculé en adaptant le montant définitif de la subvention de l'année précédant l'année budgétaire concernée à l'indice santé (IS) selon la formule : IS de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par IS de janvier de l'année budgétaire précédente.

Commentaire de l'article 16

Cet article fixe le montant de la subvention allouée annuellement au Fonds de recherche Hautes écoles et prévoit une indexation annuelle.

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 21septies. § 1er. § 2 et § 3 du décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles. Toutefois, il ne reprend pas les dispositions relatives au calcul du montant à affecter au remplacement, dans leur(s) charge(s) de cours, du (des) membre(s) du personnel désigné(s) promoteur(s) des projets de recherche. En effet, la disposition n'a jamais pu être appliquée et fait référence à un outil de la région wallonne qui n'existe plus.

Avis de l'ARES sur l'article 16

[Avis de la ChHEEPS](#)

Demande de clarification : les HE demandent à disposer du détail du calcul, qui pourrait être inséré au commentaire. Le montant indiqué pour 2024 doit correspondre à 1 million à partir de 2019, indexé dès 2020 + 1 million à partir de 2023, indexé dès 2023.

Art. 17 – Chaque année, le Gouvernement lance, dans le courant du mois de mars, un appel à projets visant à soutenir des projets de recherche des hautes écoles, sur la base des moyens prévus à l'article 16.

Est admissible le projet qui répond aux conditions suivantes :

1° il est déposé par une haute école de la Communauté française ;

2° le dossier de demande comprend, outre une description détaillée du projet de recherche, un budget prévisionnel, le cas échéant pluriannuel ;

L'évaluation des projets de recherche est réalisée par un jury dont la composition est arrêtée par le Gouvernement et porte au minimum sur les critères suivants :

1° la qualité scientifique du projet ;

2° l'impact social du projet ;

3° la qualité de mise en œuvre du projet.

Le Gouvernement fixe les modalités et les conditions de l'appel à projets et détermine la nature des dépenses admissibles couvertes par la subvention.

Commentaire de l'article 17

Cet article fixe les conditions de l'appel à projets ainsi que les conditions d'éligibilité des projets déposés.

Concernant les critères de sélection des projets en réponse à l'appel à projet :

- *la qualité scientifique des projets s'évalue notamment au regard de l'expérience scientifique pertinente des porteurs du projet, des autres types d'expériences pertinentes des porteurs du projet, du rayonnement régional des porteurs du projet, de la faisabilité du projet, en tenant compte du contexte de réalisation (laboratoire hôte par exemple), des publications scientifiques des porteurs du projet (en distinguant les travaux ayant fait l'objet d'une revue par les pairs), de la clarté et pertinence des objectifs poursuivis, de la clarté et pertinence de la méthodologie à mettre en œuvre, de la mise en évidence des aspects novateurs du projet (par rapport à l'état de l'art) ;*
- *l'impact social s'évalue notamment au regard de l'impact économique, politique, culturel, etc. envisagé sur le court-moyen terme, à un échelon local, régional, national ou international. Les projets doivent notamment mettre en évidence les acteurs, groupes ou secteurs qui sont susceptibles de bénéficier des résultats de la recherche. Il s'évalue également au regard de la planification des activités liées à la dissémination des résultats en dehors des milieux scientifiques, en ce incluse la gestion éventuelle des IPR et des données sous-jacentes à la recherche ;*
- *la qualité de mise en œuvre s'évalue notamment au regard de la cohérence dans l'attribution des ressources en budget et en personnel à disposition, de la complémentarité entre les porteurs du projet et les scientifiques qui y sont éventuellement associés, ou des structures de gestion du projet à mettre en place.*

Il reprend le contenu des dispositions prévues par l'article 21septies, § 4 du décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles tout en habilitant le Gouvernement à fixer les conditions et modalités de l'appel à projets pour par exemple suivre les recommandations

du jury et les conclusions de l'enquête de satisfaction concernant l'appel à projets de l'année précédente envoyée aux hautes écoles. En outre, au point 2° du §3 de l'article, le mot « sociétal » est remplacé par « social ».

Avis de l'ARES sur l'article 17

Avis de la ChHEEPS

Demande de suppression dans le commentaire : Il est inopportun de trouver le détail des critères dans le commentaire. Un AGCF étant prévu (« Le Gouvernement fixe les modalités [...] »), c'est dans cet AGCF qu'ils devraient être repris.

03. 2.3 / SECTION 3 : L'ACQUISITION D'INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Art. 18. – Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique.

Par infrastructure de recherche, l'on entend les installations, les ressources et les services associés utilisés par la communauté scientifique pour mener des recherches dans ses domaines de compétence. Cette définition englobe les équipements scientifiques et le matériel de recherche, les ressources cognitives comme les collections, les archives et les informations scientifiques structurées, les infrastructures habilitantes fondées sur les technologies de l'information et de la communication, les infrastructures de calcul, les logiciels et les systèmes de communication, ainsi que tous les autres moyens nécessaires pour mener les recherches. Ces infrastructures peuvent être implantées sur un seul site ou être « distribuées » sur plusieurs sites. Dans ce dernier cas, l'on parlera d'un réseau organisé de ressources.

Chaque acquisition d'infrastructure relative à un domaine particulier de recherche doit faire l'objet d'un projet commun à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur actifs dans ce domaine. La répartition de la subvention entre les établissements d'enseignement supérieur est alors établie sur base du coût des équipements de la partie de l'infrastructure qui se retrouveront dans les bâtiments de chaque établissement d'enseignement supérieur, même si la plateforme forme un tout cohérent et indissociable.

Commentaire de l'article 18

Cet article habilite le Gouvernement à octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique.

Il définit ce qu'on entend par infrastructure de recherche en se basant sur l'article 61 du décret programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires. Les « autres moyens nécessaires » ne peuvent comprendre les salaires.

Enfin, cet article impose que l'infrastructure soit commune à plusieurs établissements et définit les modalités de répartition de la subvention qui en découle entre les établissements impliqués.

Avis de l'ARES sur l'article 18

Avis de la ChESA

La ChESA demande que le 1^e alinéa de l'article 18 soit complété comme suit :

*« Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention à un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur pour leur permettre d'acquérir une infrastructure de recherche permettant de mener à bien des activités de recherche scientifique **ou artistique.** »*

Justification : La ChESA demande que les ESA puissent également prétendre à l'acquisition d'infrastructures de recherche telles que définies dans l'article 18 de l'APD.

Avis de la ChHEEPS

Demande de clarification : *« Chaque acquisition d'infrastructure relative à un domaine particulier de recherche »* : qu'entend-on par « domaine de recherche » ? Cela mériterait une clarification.

De manière générale, les HE remettent en question cette proposition : d'un point de vue pratique, elle semble très difficile à mettre en place, dans les différents réseaux.

Si elle est mise en œuvre, il convient de détailler le processus plus clairement, et d'y prévoir une publicité des infrastructures de recherche disponibles.

Art.19. – La subvention visée à l'article 18 est octroyée aux conditions suivantes :

1° Le prix à payer pour l'exploitation ou l'utilisation de l'infrastructure à des fins économiques doit correspondre au prix du marché ;

2° En dehors de l'accès à des bases de données, l'accès à l'infrastructure doit être ouvert à tous les établissements d'enseignement supérieur et est accordé sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation.

Commentaire de l'article 19

Cet article fixe les conditions auxquelles doit répondre l'infrastructure de recherche pour être éligible.

Le libéra 1° fixe les conditions pour que la subvention ne soit pas considérée comme une aide d'Etat.

Le libéra 2° impose l'accès à l'infrastructure pour tous les établissements d'enseignement supérieur qui le souhaite sur une base transparente et non discriminatoire précisant entre autres les plages horaires disponibles et le coût d'utilisation.

Art. 20. – Le Gouvernement fixe les modalités et conditions de l'octroi de la subvention, telles que :

1° Les critères d'octroi ;

2° La nature des dépenses éligibles ;

3° Les modalités de liquidation de la subvention ;

4° les pièces justificatives à remettre à l'Administration.

Commentaire de l'article 20

Cet article habilite le Gouvernement à fixer :

- les critères d'octroi de la subvention ;*
- la nature des dépenses éligibles ;*
- les modalités de liquidation de la subvention ;*
- les pièces justificatives à remettre à l'Administration.*

03.3 / CHAPITRE 3 - FINANCEMENT DE LA RECHERCHE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU TRAVERS DU F.R.S.-FNRS

03.3.1 / SECTION 1 : MISSIONS ET OUTILS FINANCIERS DU F.R.S.-FNRS

Art. 21. - §1^{er}. Le F.R.S.-FNRS favorise la recherche scientifique à l'initiative des chercheurs dans l'ensemble des domaines de la connaissance académique. A ce titre, il exerce les missions suivantes :

1° il octroie et gère :

- a) des mandats et des bourses de recherche ;
- b) des crédits aux chercheurs sous la forme de subsides de fonctionnement et d'équipements scientifiques ;

2° il octroie et gère les crédits pour :

- a) des projets de recherche ;
- b) des missions scientifiques ;
- c) des participations à des congrès scientifiques à l'étranger ;
- d) des séjours scientifiques à l'étranger,
- e) l'organisation de congrès, de colloques et de réunions à caractère scientifique ;
- f) des groupes de contacts entre chercheurs de troisième cycle universitaire ;
- g) des publications scientifiques ;
- h) des collaborations scientifiques internationales ;
- i) des activités de développement de la recherche fondamentale ;
- j) des infrastructures et des équipements scientifiques ;

3° il assure la promotion auprès des chercheurs des programmes européens de recherche et d'innovation auxquels des chercheurs de la Communauté française participent et appuie les chercheurs pour la participation à ces programmes au travers du National Contact Point (NCP-F.R.S.-FNRS).

4° il suit et analyse la carrière des chercheuses et chercheurs des universités francophones au travers de l'Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS).

5° il participe au financement du Programme de recherche fondamentale intercommunautaire « Excellence of science » (EOS).

§2. Dans le cadre de ses missions définies au paragraphe 1^{er}, le F.R.S.- FNRS :

1° entretient des relations régulières avec l'Administration et le Ministre en charge de la Recherche scientifique ;

2° participe activement aux groupes de travail mis en place par l'administration en vue d'une plus grande coordination des actions et des acteurs de la recherche scientifique ;

3° fournit les statistiques et résultats d'enquêtes sur ses missions ;

4° favorise la mobilité internationale entrante et sortante, les contacts, partenariats et les projets internationaux ;

5° soutient les infrastructures de recherche, y compris le cofinancement dans le cas des programmes d'investissement européens et internationaux ;

6° soutient la recherche dans le domaine des arts au sein des ESA ;

7° soutient les consortiums interuniversitaires et intercommunautaires dans le cadre du programme « EOS ».

Commentaire de l'article 21

Cet article reprend pour l'essentiel les dispositions de l'article 2 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013 et décrit les instruments de financement dont dispose le F.R.S.-FNRS.

Notons que le financement spécifique des mandats de logisticiens de recherche est supprimé dans la mesure où le F.R.S.-FNRS ne finance plus ces mandats, ceux-ci étant directement pris en charge à présent par les universités qui ont créé un statut spécifique à cette fin.

Le financement de l'Observatoire de la recherche et des carrières scientifiques (ORCS) institué par les articles 62 et 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche est ajouté aux missions confiées au F.R.S.-FNRS.

Le paragraphe 2 détaille les parties prenantes du F.R.S.-FNRS ainsi que ses bénéficiaires et explique les obligations lui incombant ainsi que son périmètre d'intervention.

Avis de l'ARES sur l'article 21

Avis de la ChESA

Au 6° littéra du §2, la ChESA demande que le « recherche dans le domaine des arts » soit remplacé par « recherche artistique ».

« 6° soutient la recherche ~~dans le domaine des arts~~ artistique au sein des ESA ; »

Avis de la ChU

Article 21 – Les groupes de contact concernent tous les chercheurs et non uniquement les doctorants.

Art. 22. - §1^{er}. L'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques (ORCS) est chargé de suivre et d'analyser la carrière des chercheuses et chercheurs des universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles au travers d'enquêtes et via différents croisements de données, ainsi que le processus d'abandon de la carrière scientifique ou académique et l'insertion professionnelle des jeunes titulaires d'un diplôme de doctorat.

L'Observatoire peut également servir d'organisme de référence en bibliométrie et en statistiques sur la recherche scientifique en Communauté française et répondre ponctuellement aux organismes de la Communauté française qui auraient besoin de chiffres dans le domaine.

§2. Un comité d'accompagnement, composé d'un représentant de chaque université de la Communauté française, d'un représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique, d'au minimum un représentant de l'administration et d'un représentant de l'Observatoire a pour objectifs de se tenir informé de l'évolution des projets de l'Observatoire, de discuter des problèmes éventuels, de suggérer des améliorations et évolutions potentielles de l'Observatoire, et de mener une réflexion quant aux aspects relatifs à la bibliométrie.

Commentaire de l'article 22

Cet article reprend le contenu des dispositions de l'article 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Toutefois, l'Observatoire de la Recherche et des Carrières Scientifiques faisant partie intégrante du F.R.S.-FNRS, le comité d'accompagnement ne reprend plus de représentant du F.R.S.-FNRS.

Avis de l'ARES

Avis de la CHU

Au paragraphe 2, il est demandé d'enlever les termes « de la Communauté française ».

Art. 23. - Un National Contact Point est constitué au sein du F.R.S.-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur de la Communauté française à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation.

A cette fin, le NCP-F.R.S.-FNRS entretient des contacts étroits avec les NCP constitués au niveau de la Région Wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Commentaire de l'article 23

Cet article précise qu'un national contact point (NCP) est créé au sein du F.R.S.-FNRS pour aider les acteurs de l'enseignement supérieur (universités, hôpitaux universitaires, hautes écoles et écoles supérieures des arts) de la Fédération Wallonie-Bruxelles à participer au programme-cadre pluriannuel mis en place par l'Union européenne pour la recherche et l'innovation.

Il prévoit également que le NCP-F.R.S.-FNRS entretienne des contacts étroits avec les NCP constitués au niveau de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale.

03. 3.2 / SECTION 2 : SOUTIEN FINANCIER DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Art. 24. - Le Gouvernement octroie annuellement au F.R.S-FNRS une subvention.

Dans le cadre des missions renseignées à l'article 21, cette subvention permet exclusivement de financer, dans le respect des conditions énoncées à l'article 25 :

1° les instruments de financement renseignés à l'article 21, §1^{er}

2° le Fonds de la Recherche en Arts (FRART), le Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH), le Fonds pour la formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA) et le Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS).

En 2024, le montant de cette subvention est de 172.308.000 euros.

Chaque année, le montant de la subvention visée à l'alinéa 1^{er} est adapté aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en le multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Commentaire de l'article 24

Cet article détermine l'utilisation qui peut être faite de la subvention octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il précise en outre le montant de la subvention annuelle globale allouée au F.R.S.-FNRS. Ce montant totalise en un seul montant l'ensemble des subventions actuellement accordées par le Gouvernement de la Communauté française selon plusieurs lignes budgétaires (voir initial 2023 - DO45-40.01.33 ; 41.01.33; 41.04.33; 41.05.33; 41.07.33; 41.09.33; 41.10.33) correspondant à différents fonds associés, que le présent projet supprime.

En effet, la multitude de fonds complique inutilement la gestion des subventions sans qu'il n'y ait de réelle plus-value. Il est donc proposé de conserver trois fonds : le FRIA, qui est également financé par la Région wallonne, le FRESH qui est le fonds de recherches en sciences humaines et sociales, le FRART qui est spécifique à la recherche dans le domaine des arts et le Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS) Par conséquent, les fonds associés suivants sont supprimés :

- le FRFC- le fonds pour la recherche fondamentale collective ;
- le FRSM- le fonds pour la recherche en sciences médicales ;
- l'IISN.

Enfin, cet article prévoit les modalités d'indexation de cette subvention.

Avis de l'ARES sur l'article 24

Avis de la ChESA

Dans le texte du commentaire, la ChESA demande que « recherche artistique » soit utilisé comme terme générique (au lieu de « recherche dans le domaine des arts »), conformément à l'article 5 du décret « Paysage ».

« Le FRART qui est spécifique à la recherche ~~dans le domaine des arts~~ artistique et le Fonds de recherche fondamentale stratégique (FRFS) (...)»

Art. 25. §1^{er}. Le Conseil d'administration décide de l'affectation de la subvention annuelle du F.R.S.-FNRS qui lui est octroyé en vertu de l'article 24. Cependant, le F.R.S.-FNRS ne peut pas consacrer plus de huit pourcents de la subvention annuelle à ses frais de fonctionnement. Il doit en outre affecter les montants minimaux suivants aux catégories renseignées ci-après :

1° Soutien aux chercheurs employés par le F.R.S.-FNRS : 90.197.000 euros répartis comme suit :

a) Doctorants : 22.851.000 euros, dont, à l'intention :

i) Aspirants du FNRS : 5.500.000 euros ;

ii) Chercheurs du FRIA : 15.851.000 euros ;

b) Postdoctorants (Chargés de recherches et collaborateurs scientifiques) : 8.000.000 euros ;

c) Chercheurs permanents (minimum 423 postes) : 54.000.000 euros ;

d) Crédit de fonctionnement aux chercheurs : 100.000 euros ;

e) FRESH : 8.246.000 euros

2° Aide à la recherche dans les universités : 40.670.000 euros, ce qui comprend :

a) Les projets de recherches individuels et collectifs, les mandats d'impulsion scientifique (MIS), les crédits de recherche : 18.500.00 euros ;

b) Clinicien-chercheurs : 2.300.000 euros ;

c) Equipement et infrastructures : 3.500.000 euros ;

d) Divers (Groupes de contact, publications, écoles doctorales, ...) : 300.000 euros ;

e) Fonds Excellence of Science (EOS) : 15.428.000 euros ;

f) Fonds pour la recherche en Art (FRART) : 642.000 euros ;

3° Aide à la recherche internationale (recherche collaborative, partenariats, instruments de mobilité et de diffusion) : 4.100.000 euros ;

4° Financement de l'ORCS : 250.000 euros ;

5° Financement du NCP-F.R.S.-FNRS : 280.000 euros ;

Les montants renseignés à l'alinéa premier sont adaptés chaque année aux variations de l'indice santé des prix à la consommation en les multipliant par un taux d'adaptation calculé selon la formule : Indice santé de janvier de l'année budgétaire concernée divisé par Indice santé de janvier 2023.

Par dérogation à l'alinéa premier, le plafond de 8 pourcents pour les frais de fonctionnement peut être dépassé pour des dépenses extraordinaires temporaires à condition de recevoir l'accord du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions et du Ministre qui a le Budget dans ses attributions.

§2. Le Conseil d'administration fixe les règles relatives à sa composition. Celle-ci comporte notamment les recteurs, deux chercheurs choisis parmi les titulaires d'un mandat ou d'une bourse du F.R.S.-FNRS et des hautes personnalités scientifiques. Les recteurs disposent de la majorité absolue des suffrages.

La gestion journalière du Fonds national de la Recherche scientifique est assurée par un secrétaire général désigné, pour un mandat renouvelable de cinq ans, par le conseil d'administration.

Toutefois, la personne exerçant la fonction visée à l'alinéa 2 au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, demeure désignée à durée indéterminée. Elle fait l'objet d'une évaluation périodique par le conseil d'administration, selon les modalités et la fréquence déterminées par le Gouvernement.

Commentaire de l'article 25

Cet article donne au conseil d'administration du F.R.S.-FNRS la liberté de répartir la subvention reçue entre les différents fonds et les différents outils de financement moyennant deux balises.

La première balise limite à un certain pourcentage le montant qui peut être consacré au fonctionnement de l'institution elle-même (personnel, charge, ...). Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique prévoit actuellement un montant pour certains fonds et pas pour d'autres. D'autre part, les différents montants prévus dans le cadre actuel ne sont pas cohérents. Le montant indiqué dans le projet de décret résulte d'une analyse objective des coûts réellement encourus.

La deuxième balise consiste en un montant minimum à affecter pour chaque outil financier, correspondant à la totalité des montants disponibles sur les AB correspondants du budget 2023 pour le FRIA, le FRESH, EOS, le FRART et l'ORCS et environ 70% des financements de l'année 2022 pour les autres outils. Le but est de laisser une certaine souplesse pour décider des financements futurs en fonction de l'évolution du nombre de candidats et de dossiers de demande (de manière à ne pas devoir financer des candidats ou dossiers dont l'évaluation par les Commissions scientifiques ne reflète pas l'excellence attendue) et également en fonction de l'évolution des besoins de la recherche et des chercheurs. Cela permet aussi de garantir une certaine stabilité dans les taux de succès.

L'alinéa 1 précise les budgets minimums à affecter à chacun des outils ou fonds associés.

L'alinéa 2 précise comment les montants minimaux doivent être indexés chaque année.

L'alinéa 3 permet de déroger au plafond de huit pour cent de la subvention annuelle affectés aux frais de fonctionnement du F.R.S.-FNRS dans certaines conditions. Par exemple : investissements extraordinaires dans des projets de numérisation, coûts de l'énergie, ...et avec l'aval des ministres compétents.

Cet article reprend également les dispositions générales de l'article 3 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

Avis de l'ARES sur l'article 25

[Avis de la ChU](#)

Article 25 – Les boursiers ne peuvent être considérés comme des employés. Il convient donc de remplacer le terme « employés » par « financés ».

03. 3.2.1 / **Sous-section 1 - Financement spécifique de la recherche dans le domaine des arts**

Art. 26 - Le montant réservé au FRART est destiné à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener les projets de recherche dans le domaine des arts.

Les projets de recherche dans le domaine des arts sont menés par des artistes-chercheurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche dans le domaine des arts reconnue. Ils sont menés à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, et sont validés par une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts. Les recherches dans le domaine des arts peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire.

Commentaire de l'article 26

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRART.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/8, alinéa 1^{er}, du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

Avis de l'ARES sur l'article 26

Avis de la ChESA

La ChESA propose les modifications suivantes dans le texte de l'article 26 :

« Sous-section 1 - Financement spécifique de la recherche ~~dans le domaine des arts artistique~~

Le montant réservé au FRART est destiné à couvrir des dépenses de personnel, d'équipement et de fonctionnement permettant de mener des projets de recherche ~~dans le domaine des arts en art et par l'art (cf. article 83).~~

Les projets de recherche ~~dans le domaine des arts financés par le FRART~~ sont menés par des artistes-chercheurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique, ou d'un diplôme équivalent, ou faisant preuve d'une pratique de recherche dans le domaine des arts reconnue. Ils sont menés à titre individuel ou collectif, en dehors de tout doctorat, et sont validés par une ou plusieurs Écoles supérieures des Arts. Les recherches ~~dans le domaine des arts financées par le FRART~~ peuvent être menées par des équipes pluridisciplinaires constituées également de chercheurs titulaires d'un diplôme universitaire. »

Art. 27. - Le « Fonds de la recherche en Arts » (FRART) est doté de l'autonomie comptable et d'un Conseil d'administration.

Le Gouvernement détermine les modalités de gestion du Fonds.

Commentaire de l'article 27

Cet article dote le FRART d'une autonomie comptable et habilite le Gouvernement à déterminer les modalités de gestion du fonds.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 28. - Le conseil d'administration du FRART arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche dans le domaine des arts.

Cette sélection se fait selon les grands principes suivants :

1° une évaluation en deux étapes : par des experts mandatés par les Écoles Supérieures des Arts pour chaque projet puis par un comité artistique international pour l'ensemble des projets ;

2° une évaluation sur les auteurs de projets et sur les projets ;

3° une évaluation basée uniquement sur l'excellence de la recherche dans le domaine des arts.

Commentaire de l'article 28

Cet article habilite le Conseil d'administration du FRART à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche dans le domaine des arts et en fixe les grands principes.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/8, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Avis de l'ARES sur l'article 28

Avis de la ChESA

La ChESA demande la modification suivante au 1^e alinéa de l'article 28 :

« Le conseil d'administration du FRART arrête le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des projets de recherche ~~dans le domaine des arts qu'il finance. »~~

Art. 29. - Chaque année, le conseil d'administration du FRART établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Commentaire de l'article 29

Cet article impose au FRART d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS doit prendre connaissance des règlements et rapport du FRART et les transmettre au ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 18/9, alinéa 3, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

03. 3.2.2 / Sous-section 2 : Financement de la formation des chercheurs dans l'industrie et l'agriculture

Art. 30. - Les bourses doctorales du Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire

carrière dans la recherche, dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent dans les universités de la Communauté française des études conduisant au doctorat.

Commentaire de l'article 30

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRIA.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 13, §1^{er}, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Avis de l'ARES

Avis de la ChU

Il convient de remplacer les termes « au doctorat » par « au grade académique de doctorat ».

Art. 31. - Le Conseil d'administration du FRIA arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture, en particulier les conditions d'éligibilité des candidatures.

Commentaire de l'article 31

Cet article habilite le Conseil d'administration du FRIA à arrêter le règlement relatif à la procédure de soumission, d'évaluation et de sélection des demandes de bourses de formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture.

Il reprend le contenu de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 32. - Le FRIA est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Commentaire de l'article 32

Cet article dote le FRIA d'une autonomie comptable comme le prévoit actuellement l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art.33. - Chaque année, le conseil d'administration du FRIA établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Commentaire de l'article 33

Cet article impose au FRIA d'établir un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française afin d'établir une obligation similaire à celle fixée pour le FRART (voir article 29).

03. 3.2.3 / Sous-section 3 : Financement des chercheurs dans les sciences humaines

Art. 34. - Le montant réservé au FRESH est destiné à couvrir des bourses doctorales et des mandats postdoctoraux, ainsi que des infrastructures, équipements ou projets de Recherches collaboratives impliquant des dépenses autres que du personnel, dans les domaines du secteur des sciences humaines.

Les bourses doctorales du FRESH sont réservées à des diplômés de l'enseignement universitaire qui se destinent à mener, à partir des outils des sciences humaines et sociales, des projets de recherche fondamentale à impact social et qui, dans ce but, poursuivent dans une université de la Communauté française, des études conduisant au doctorat.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats du FRESH.

Commentaire de l'article 34

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRESH.

Il reprend le contenu des dispositions prévues aux articles 15 et 17 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Le comité de gestion arrête le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats du FRESH.

Art.35. - Le FRESH est doté de l'autonomie comptable et d'un Comité de gestion.

Commentaire de l'article 35

Cet article dote le FRESH d'une autonomie comptable comme le prévoit actuellement l'article 16 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art.36. - Chaque année, le Comité de gestion établit un rapport sur son activité.

Commentaire de l'article 36

Cet article impose au FRESH d'établir un rapport sur son activité afin d'établir une obligation similaire à celle fixée pour le FRART (voir article 29).

03. 3.2.4 / Sous-section 4 - Fonds de la Recherche fondamentale stratégique

Art. 37. Par « recherche fondamentale stratégique » est visée toute recherche scientifique n'ayant pas en vue des applications immédiates et dont la thématique est déterminée en concertation avec le FRFS par l'autorité qui en assume le financement. Il s'agit de recherche libre, totalement indépendante, au sein d'un axe stratégique déterminé.

Commentaire de l'article 37

Cet article définit ce qu'on doit entendre par recherche fondamentale stratégique. Cette définition est inspirée de celle proposée dans le manuel Frascati.

Cet article précise l'utilisation qui peut être faite du montant réservé au FRFS dans la mesure où la thématique des projets de recherche financés par le Fonds est déterminée en concertation avec l'autorité qui en assume le financement, à savoir la Région wallonne.

Il reprend le contenu des dispositions prévues aux articles 7 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art. 38. - Le FRFS est doté de l'autonomie comptable et d'un conseil d'administration.

Commentaire de l'article 38

Cet article dote le FRFS d'une autonomie comptable comme le prévoit actuellement l'article 16 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique.

Art.39. - Chaque année, le conseil d'administration du FRFS établit un rapport sur son activité et sur l'utilisation qu'il a fait des moyens mis à sa disposition par la Communauté française.

Commentaire de l'article 39

Cet article impose au FRFS d'établir un rapport sur son activité afin d'établir une obligation similaire à celle fixée pour le FRART (voir article 29).

03. 3.3 / SECTION 3 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES BOURSES DOCTORALES ET DES MANDATS POSTDOCTORAUX

Art. 40. - § 1^{er}. Le F.R.S.- FNRS octroie des bourses doctorales, des mandats postdoctoraux à durée déterminée et des mandats de chercheurs permanents.

§2. Le candidat à une bourse doctorale doit être titulaire d'un grade académique de master ou bénéficier d'une décision d'équivalence donnant accès aux études de 3^e cycle. L'étudiant accomplissant la dernière année des études menant à ces grades peut également se porter candidat à une bourse doctorale. La bourse doctorale est octroyée pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S.-FNRS octroie des bourses doctorales d'une durée maximale de six ans aux enseignants de l'enseignement secondaire afin de leur permettre d'achever un travail de recherches en vue de l'obtention d'un titre de docteur dans l'une des universités de la Communauté française.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S.- FNRS octroie des mandats mi-temps de vétérinaire clinicien-chercheur doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin vétérinaire poursuivant une activité hospitalière à mi-temps. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de candidat spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin poursuivant une activité hospitalière à mi-temps, tout en réalisant des études conduisant à l'obtention du titre de docteur dans un des domaines de la santé. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S. - FNRS octroie des mandats mi-temps de spécialiste doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin qui bénéficient d'un diplôme de spécialisation médicale poursuivant une activité hospitalière à mi-temps, tout en réalisant des études conduisant à l'obtention du titre de docteur dans un des domaines de la santé. Ces mandats sont octroyés pour une durée maximale de six ans.

§ 3. Le candidat à un mandat de chercheur de niveau postdoctoral à durée déterminée doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire. Les mandats sont octroyés pour une durée maximale de huit ans.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le F.R.S.-FNRS octroie des mandats mi-temps de spécialiste post-doctorant aux titulaires d'un grade académique de médecin qui bénéficient d'un diplôme de spécialisation médicale et qui poursuivent une activité hospitalière à mi-temps. Après une période probatoire de maximum six ans, les spécialistes post-doctorants peuvent poursuivre leur activité de recherche comme chercheur clinicien et bénéficier de renouvellements tous les quatre ans.

§ 4. Le candidat à un mandat de chercheur permanent doit être titulaire du grade académique de doctorat, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire.

Commentaire de l'article 40

Cet article détermine les conditions minimales auxquelles un candidat doit satisfaire pour obtenir une bourse ou un mandat, conditions qui sont par ailleurs reprises dans le règlement relatif à l'octroi des bourses et des mandats telles que le parcours académique, l'expérience professionnelle, les publications réalisées, le rayonnement international, ...) ainsi que les qualités du projet de recherche (l'originalité, la faisabilité et la méthodologie de la recherche.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 6 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique si ce n'est que l'appellation « mandat postdoctoral à durée indéterminée » est remplacée par « chercheur permanent » et qu'il est ajouté l'obligation, pour les mandats de mi-temps de spécialiste doctorants, de réaliser des études conduisant à l'obtention du titre de docteur dans un des domaines de la santé pour pouvoir postuler

Avis de l'ARES sur l'article 40

[Avis de la ChESA en lien avec le fonctionnement des commissions d'évaluation du FNRS](#)

La ChESA demande la consultation systématique d'experts externes proposé par les ESA dans le cadre des commissions d'évaluation pour les projets de recherche qui touchent l'ED 20, sans remettre en cause la composition des dites commissions du FNRS (bourses doctorales, mandats postdoctoraux). Cette remarque a été plusieurs fois formulée dans le rapport annuel de l'ED 20 elle-même.

[Avis de la ChU](#)

Article 40 – Cet article doit être mis en conformité avec le décret Paysage.

Art. 41. - La bourse ou le mandat dont l'exécution est suspendue soit pour cause de congé de maternité, de paternité, parental ou d'adoption, soit pour cause de congé de maladie d'une durée supérieure ou égale à 30 jours peut être prorogé pour une durée égale à celle de la suspension.

Le F.R.S.-FNRS détermine les modalités pratiques prenant en considération la situation des personnes visées à l'alinéa précédent dans le calendrier des appels en vue de l'attribution ou du renouvellement d'une bourse ou d'un mandat.

Commentaire de l'article 41

Cet article précise les conditions de suspension des bourses et des mandats.

Il reprend le contenu des dispositions prévues à l'article l'article 19 du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. La durée d'un mois est toutefois remplacée par une durée de 30 jours pour être conforme à la Loi fédérale en la matière.

03. 3.4 / SECTION 4 - MODALITÉS DE SÉLECTION DES CANDIDATURES AUX OUTILS DE FINANCEMENT

Art. 42. - Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS détermine pour chaque outil visé à l'article 25, à l'exception des instruments de mobilité, groupes de contact et écoles doctorales les conditions auxquelles le candidat ou le projet doit répondre.

Ces conditions sont reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :

1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant et les impacts sociaux ou industriels dans le cadre d'un financement à imputer sur le fonds FRIA.

2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;

3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;

4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;

5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;

6° les modalités d'octroi de l'aide ;

Le règlement est soumis à publicité.

Commentaire de l'article 42

Cet article habilite le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS à fixer, pour chaque outil visé à l'article 25, les conditions complémentaires auxquelles doivent répondre les candidatures.

Il s'agit d'une nouvelle disposition qui reprend en partie les alinéas 2 et 3 de l'article 6 du décret relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique du 17 juillet 2013.

L'objectif est d'offrir aux personnes qui répondent à un appel à candidatures ou à projets un maximum de transparence sur la façon dont leur demande sera évaluée puis classée. Ces conditions sont dès lors reprises dans un règlement, lequel doit au minimum établir :

1° les critères essentiels de sélection et d'évaluation, tels que les qualités du demandeur, les qualités du projet de recherche et l'environnement de recherche de même que, le cas échéant, les impacts sociaux ou industriels ;

2° le montant maximal de l'aide, compte tenu des dépenses admissibles ;

3° la manière dont le nombre de projets soutenus est limité pour des raisons d'excellence et de budget disponible ;

4° les modalités d'organisation des appels à candidatures ;

5° la durée de l'aide et les éventuelles possibilités de prolongation pour des raisons objectives ;

6° les modalités d'octroi de l'aide.

Toujours dans l'optique de prévoir un maximum de transparence, l'article prévoit que le règlement est soumis à publicité.

Art. 43. - §1^{er}. À l'exception des dossiers de niveau doctoral, l'analyse des dossiers des candidats et des projets visés à l'article 25, jugés éligibles en application de l'article 40 est réalisée en deux étapes :

1° des experts internationaux (c'est-à-dire affiliés à une institution en dehors de la Communauté française) évaluent chaque projet déposé ;

2° un comité scientifique ou un jury évalue et classe l'ensemble des projets sur base des avis rendus par les experts internationaux externes.

§2. Le comité scientifique ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet.

§3. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide de l'allocation et du budget de l'aide accordée à chaque candidat ou projet sur la base du classement établi et des recommandations éventuelles en application du §1^{er}, 2°.

Commentaire de l'article 43

Cet article précise la façon dont les dossiers de candidature doivent être examinés puis classés ainsi que la façon dont le conseil d'administration doit décider de l'allocation et du montant de l'aide accordée à chaque candidature.

L'article reprend le contenu des dispositions prévues à l'article 6, §1^{er} du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique. Cependant, dans un souci de clarté, cet article précise que l'analyse des dossiers (à l'exception des dossiers de niveau doctoral : aspirants, FRIA, FRESH) s'opère en 2 étapes (étape 1 : évaluation par des experts internationaux et étape 2 : évaluation et un classement par un comité scientifique ou un jury sur base des avis rendus par les experts).

Notons également que le comité ou le jury peut émettre des recommandations portant sur le budget à allouer à chaque projet afin de permettre une utilisation la plus optimale possible des moyens budgétaires disponibles. Le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS décide ensuite du montant octroyé en tenant compte ou non de la recommandation formulée par le comité ou le jury. Le conseil d'administration doit cependant respecter le classement établi par le comité ou le jury.

03. 3.5 / SECTION 5 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Art. 44. - § 1^{er}. Le Gouvernement nomme un Commissaire du Gouvernement et un délégué du Gouvernement auprès des Conseils d'administration du F.R.S.-FNRS et de ses fonds associés :

1° Le Commissaire du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions. Il contrôle si l'utilisation de la subvention prévue à l'article 24 est conforme au présent décret.

2° Le délégué du Gouvernement est nommé sur proposition du Ministre qui a le budget dans ses attributions. Il exerce la même fonction de contrôle que le Commissaire du Gouvernement visé à l'alinéa précédent, pour les décisions ayant une incidence budgétaire ou financière.

§ 2. Le Commissaire et le délégué du Gouvernement sont invités à toutes les réunions et, au même titre que leurs membres, sont informés en temps utile de l'ordre du jour et de tous documents y afférents.

Ils sont autorisés à obtenir tous documents et informations relatifs à la gestion du F.R.S.-FNRS qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

§ 3. Sauf les cas d'urgence spécialement motivée qu'il accepte, le commissaire reçoit dix jours avant la réunion, l'ordre du jour complet ainsi que tous les documents relatifs aux points qui relèvent de sa compétence. Il a le droit d'obtenir la communication des dossiers soumis pour ces points aux délibérations du conseil.

Le Commissaire du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du ministre qui a la recherche dans ses attributions contre toute décision du conseil d'administration qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Le délégué du Gouvernement exerce un droit de recours auprès du Ministre qui a le Budget dans ses attributions contre toute décision du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS qu'il estime contraire aux lois, décrets et arrêtés ou à l'intérêt général.

Les recours visés aux deux alinéas précédents sont exercés dans les cinq jours calendriers qui suivent la notification écrite de la décision au commissaire ou délégué du Gouvernement.

Le recours est notifié simultanément au président du conseil d'administration du F.R.S.- FNRS.

L'exécution de la décision est suspendue par les recours visés aux alinéas précédents.

Dans les trente jours suivant l'introduction du recours, le conseil d'administration du F.R.S.-FNRS fait connaître au ministre ses observations sur le recours.

Dans les trente jours de la réception des observations du conseil d'administration du F.R.S.-FNRS, le ministre concerné peut infirmer cette décision. Le Ministre concerné en informe le président du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Dans ce cas, le conseil d'administration est informé de la décision au cours de sa prochaine réunion. Il est tenu de proposer des solutions alternatives au ministre avant toute nouvelle prise de décision.

Commentaire de l'article 44

Cet article reprend de manière inchangée le contrôle organisé par le Commissaire du Gouvernement de la Communauté française et le recours dont il dispose auprès du Ministre de la recherche scientifique.

Un contrôle budgétaire est également prévu par l'intermédiaire d'un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, disposant de la même possibilité de recours que le Commissaire au Gouvernement.

L'article reprend le contenu des dispositions du décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique qui instaurait le mécanisme de contrôle par le Gouvernement (cf. notamment les articles 4, 5, 7, 12, 16, 18/2 et 18/7).

03.4 / CHAPITRE 4 - CIRCULATION ET PARTAGE DES CONNAISSANCES ENTRE CHERCHEURS ET AVEC LE GRAND PUBLIC

03. 4.1 / SECTION 1 - SENSIBILISATION AUX SCIENCES, TECHNIQUES, ENGINEERING ET MATHÉMATIQUES (STEAM)

[Avis de la ChESA](#)

Le mot « arts » est manquant dans le titre.

03. 4.1.1 / Sous-Section 1 : Organisation d'évènements de sensibilisation aux sciences et aux STEAM

Art. 45. - La Communauté française alloue annuellement un montant de 431.000 euros à l'organisation du « Printemps des Sciences ».

Commentaire de l'article 45

Cet article fixe le montant du financement de l'évènement « Printemps des sciences » par la Fédération Wallonie-Bruxelles à 431.000 euros par an.

Depuis 2023, la Fédération Wallonie-Bruxelles alloue annuellement ce montant aux établissements d'enseignement supérieur qui organisent le Printemps des sciences.

Cet évènement, qui a lieu au début du printemps, s'adresse aux élèves de la 3e maternelle à la 6e secondaire en semaine. Les soirées et le week-end, le programme s'élargit aux familles, à tous les curieux et toutes les curieuses.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Avis de l'ARES sur l'article 45

[Avis de la ChHEEPS](#)

Demande d'ajout : Il convient de prévoir l'indexation du montant de 431 000 €.

Avis de la ChU

Article 45 – Il est demandé d'insérer les objectifs du Printemps des Sciences dans le décret comme suit :

« Les objectifs du Printemps des Sciences sont :

- améliorer la perception générale des sciences et des technologies (STEM) ;
- permettre aux élèves de se forger une perception plus réaliste de ce qu'est la science d'aujourd'hui ;
- aider les enseignants à améliorer et à enrichir leur enseignement des sciences ;
- susciter ou confirmer des vocations scientifiques ;
- aiguiser la culture scientifique des citoyens. »

Art. 46. - Ce montant est réparti entre les établissements d'enseignement supérieur à concurrence de 71.000 euros pour l'établissement qui pilote l'organisation de cette activité au cours de l'année en cours. Le solde est réparti en fonction des dépenses reprises dans le plan coordonné visé à l'article 47.

Commentaire de l'article 46

Cet article détaille la façon de répartir le budget entre les établissements impliqués.

Une somme de 71.000 euros est réservée pour la coordination et la publicité commune de l'évènement, tandis que le solde est réparti entre les établissements participants au prorata de leur participation réelle.

Cet article reprend les dispositions générales de l'article 63 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Avis de l'ARES sur l'article 46

Avis de la ChHEEPS

Demande d'ajout : Il convient de prévoir l'indexation du montant de 71 000 €.

Art. 47. - §1^{er}. Un plan coordonné pour l'évènement « Printemps des Sciences », est établi, chaque année, pour le 15 octobre de l'année N-1.

Ce plan est établi par les établissements d'enseignement supérieur participant à l'organisation de l'évènement, les établissements scientifiques de la Communauté française et les chercheurs francophones du Jardin botanique de Meise ainsi que le Musée de Mariemont.

Il est transmis au Ministre en charge de l'Enseignement supérieur pour information.

Il comprend les actions à mener visant à promouvoir les sciences et les études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM.

§2. Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde visé à l'article 46, à savoir :

1° les dépenses de personnel relatives aux membres du personnel de l'établissement, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;

2° les coûts des instruments et du matériel nécessaire à la réalisation du projet ;

3° les coûts de services d'expertise et de services équivalents utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ;

4° les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;

5° les frais nécessaires à la publicité des événements du projet, plafonnés à 71.000 euros, et versés au coordinateur du plan d'actions.

Les coûts visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat.

Commentaire de l'article 47

Cet exige la remise d'un plan de d'actions qui explicite les actions et les dépenses, par établissement, relatifs à l'événement à organiser.

Il instaure également des lignes directrices pour la conception de l'évènement et lui donne un objet : promouvoir l'importance des sciences et renforcer l'attractivité des études proposées par les établissements d'enseignement supérieur dans le domaine scientifique, et en particulier des STEAM

Il reprend les dispositions générales de l'article 63/1 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche. Notons que le Musée de Mariemont, qui est un établissement scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, est également désormais habilité formellement à établir le plan coordonné. Par ailleurs, la date du 15 septembre de l'année N-1 a été modifiée par celle du 15 octobre de l'année N-1 pour tenir compte des contraintes du terrain.

Avis de l'ARES sur l'article 47

Avis de la ChU

Article 47 – Considérant l'implication des universités dans l'organisation du Printemps des Sciences, il est proposé que le plan coordonné soit piloté par une université sur la base d'une rotation annuelle. Cette proposition est émise par les universités et les hautes écoles.

Article 47 – Il est demandé d'élargir les frais éligibles en modifiant le § 2 comme suit (cette proposition est émise par les universités et les hautes écoles) :

« *Le plan détaille, également, pour chaque établissement, les dépenses permettant de répartir le solde visé à l'article 46, à savoir :*

1° les dépenses de personnel relatives aux membres du personnel de l'établissement, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;

2° les dépenses de jobistes, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;

3° les frais de fonctionnement liés au développement et à la tenue des activités : coûts des instruments et du matériel nécessaires à la réalisation du projet ; coûts de services d'expertise et de services équivalents

utilisés exclusivement pour la réalisation du projet ; coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait de la réalisation du projet ;

4° les frais d'impression ;

5° les frais de catering, dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;

6° les frais de séjour, de déplacement et de transport dans la mesure où ils sont affectés à la réalisation du projet ;

7° les frais liés à la communication du projet sont affectés au budget des coordinateurs du plan d'action (coordinateur national et coordinateurs régionaux) ;

Les coûts visés à l'alinéa 1~~er~~, 2° et 3 4°, se limitent à la charge annuelle d'amortissement de l'équipement, à l'exclusion du prix d'achat. »

Art.48. - Le plan d'actions doit être préalablement approuvé par un Comité de pilotage qui rassemble :

1° un représentant du ou de la ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions ;

2° un représentant du ou de la Ministre en charge de l'Education ;

3° un représentant de l'Administration ;

4° maximum 5 représentants des universités, désignés par la chambre des universités de l'ARES ;

5° maximum 5 représentants des hautes écoles, désignés par la chambre des hautes écoles de l'ARES ;

6° maximum 5 représentants des écoles supérieures des arts, désignés par la chambre des écoles supérieures des arts de l'ARES ;

Des représentants du Pôle Politique scientifique du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie et du Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont invités pour participer au Comité de pilotage.

Le représentant du Ministre en charge de la Recherche scientifique dans ses attributions assure la présidence du Comité de pilotage.

Commentaire de l'article 48

Cet article impose la validation du plan proposé par un Comité de pilotage qui regroupe différents représentants spécialisés dans le domaine scientifique et dont la composition est reprise.

Les entreprises ont également demandé à être associées en tant que futurs employeurs des étudiants des filières STEAM. Elles ont développé de leur côté des outils de sensibilisation aux métiers STEAM qui pourraient venir compléter la vulgarisation scientifique. C'est la raison pour laquelle des membres du pôle Politique scientifique CESE Wallonie côté wallon et du CPS, son pendant bruxellois, seront invités au comité de pilotage.

Il reprend les mêmes dispositions générales de l'article 63/1, §3, du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche.

Avis de l'ARES sur l'article 48

Avis de la ChESA

Les ESA ont déjà exprimé leurs difficultés à participer de manière massive et constructive au Printemps des Sciences hormis quelques filières très spécifiques comme par exemple la Conservation et restauration des œuvres d'art. Des objectifs plus spécifiques devraient être définis en matière de recherche artistique dans tous les domaines au sein de cet événement.

Avis de la ChHEEPS

Demande de modification dans la mesure où un représentant du Ministre de l'Education est prévu, il conviendrait de prévoir également un représentant du Ministre de l'Enseignement supérieur.

Avis de la ChU

Article 48 - Les universités s'interrogent sur la pertinence que ce soit le représentant du ou de la Ministre qui a la Recherche scientifique dans ses attributions qui assure la présidence du comité de pilotage.

Art. 49. - Le Gouvernement fixe les règles concernant :

- 1° les dépenses admissibles ;
- 2° le mode de paiement des subventions liées au plan d'actions ;
- 3° les conditions de subvention et les modalités de contrôle ;
- 4° la justification de l'utilisation de la subvention.

Commentaire de l'article 49

Cet article habite le Gouvernement à fixer des règles concernant les dépenses admissibles, le mode de paiement des subventions liées au plan coordonné, les conditions de subvention et le contrôle de leur respect et la justification de l'utilisation des subventions liées au Printemps des sciences.

03. 4.1.2 / Sous-Section 2 : Financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM

Art. 50. - Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder à toute personne morale dont le but premier est d'exercer, des activités de sensibilisation aux sciences et techniques, des subventions portant sur des projets qui ont pour objet de rendre plus attractive les études scientifiques et techniques et qui visent soit :

- 1° à communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui ;
- 2° à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines susvisés ;
- 3° à lutter contre les stéréotypes genrés.

Commentaire de l'article 50

Le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM est désormais consacré dans un décret (auparavant, ce financement faisait l'objet de subventions facultatives).

Cet article précise les objectifs poursuivis par le financement d'actions ponctuelles de sensibilisation aux STEAM, à savoir communiquer sur le rôle des STEAM dans le monde d'aujourd'hui et/ou à attirer les jeunes vers les études et les carrières dans les domaines susvisés et déconstruire les stéréotypes genrés liés aux sciences et technologies.

Avis de l'ARES sur l'article 50

Avis de la ChHEEPS

Cet article demande une clarification. Si l'objectif est de soutenir des associations qui oeuvrent à la sensibilisation aux sciences et techniques mais qui ne sont pas les établissements d'enseignement supérieur, est-il pertinent d'indiquer cela dans un décret relatif à la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ?

Art. 51. - Est admissible le projet qui répond à chacune des conditions suivantes :

- 1° il est déposé par un porteur de projet représentant un acteur de sensibilisation ayant au moins un siège d'activité sur le territoire de la région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 2° il a comme objectif majeur la communication sur le rôle des sciences et des techniques dans le monde d'aujourd'hui ou l'attractivité des études au travers des STEAM ;
- 3° il n'est pas réservé à un public de spécialistes ;
- 4° il contient une description du contenu de l'activité et de l'approche adoptée ;
- 5° il contient un exposé des profils des personnes qui seront affectées à la réalisation du projet ;
- 6° il contient un plan de travail comportant le calendrier de travail et la description des différentes tâches à réaliser ;
- 7° il contient un plan financier ;
- 8° il contient un plan de communication.

Commentaire de l'article 51

Cet article fixe les conditions d'éligibilités des bénéficiaires pouvant candidater pour cette subvention.

Art. 52. - L'évaluation du projet porte au minimum sur les critères suivants :

- 1° la qualité de la présentation et de la rédaction du projet ;
- 2° l'adéquation du personnel, notamment en termes de diplôme et d'expérience professionnelle, ainsi que l'adéquation de l'encadrement scientifique, technique et fonctionnel affectés au projet ;
- 3° l'expérience de ou des entités éligibles à la fois dans le domaine thématique et le secteur de la communication scientifique ;
- 4° l'adéquation des ressources par rapport au projet ;
- 5° la prise en compte du facteur genre ;

6° l'impact escompté auprès du public-cible ;

7° la qualité d'un éventuel partenariat avec d'autres acteurs du secteur de la communication scientifique et technique et/ou de l'orientation professionnelle ;

8° la démarche dans laquelle le projet s'inscrit : communication ciblée sur l'apport sociétal des sciences et techniques en lien avec les centres d'intérêts/valeurs spécifiques de chacun, ainsi que la demande de sens des plus jeunes, au départ d'applications scientifiques et techniques concrètes, ou encore visant à améliorer l'image des carrières scientifiques ou techniques afin de les rendre accessibles et attractives pour le plus grand nombre ;

9° la dimension inter- ou pluridisciplinaire, le cas échéant avec des disciplines des sciences humaines et sociales ou artistiques ;

10° le montage financier, en cas de sources de financement multiples.

Commentaire de l'article 52

Cet article fixe les conditions d'évaluation des projets dans le cadre de la sensibilisation des STEAM.

Avis de l'ARES sur l'article 52

Avis de la ChHEEPS

Remarque : 7° la qualité d'un éventuel partenariat avec d'autres acteurs du secteur de la communication scientifique et technique et/ou de l'orientation professionnelle ;

Pour suite à l'avis sur l'article 50, à la lecture de ce point, ceci ne semble effectivement pas viser les établissements d'enseignement supérieur. Les HE craignent que l'on aille vers un émiettement des moyens. Si cette sous-section 2 est maintenue, les établissements d'enseignement supérieur devraient faire partie du jury ou des partenaires (via l'ARES), dans la mesure où les filières scientifiques et techniques des établissements d'enseignement supérieur sont censées être les bénéficiaires.

Art. 53. - Le Gouvernement est habilité à fixer les modalités d'introduction des demandes et les dépenses admissibles.

Commentaire de l'article 53

Cet article habilite le Gouvernement à fixer les modalités d'introduction des demandes et les dépenses admissibles.

03. 4.2 / SECTION 2 - FINANCEMENT DE LA CIRCULATION ET DU PARTAGE DES CONNAISSANCES ENTRE CHERCHEURS

03. 4.2.1 / Sous-Section 1 : Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 54. - Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 7 du présent décret.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

Commentaire de l'article 54

Il s'agit de financer l'octroi de bourses de voyages à destination des doctorants, chaque année, par chacune des Universités francophones participantes.

La répartition entre les universités s'effectuera sur la base de la clé de répartition définie à l'article 7 du présent décret. Il est proposé de se calquer sur cette clé car elle reflète au mieux l'activité de recherche de chaque université.

Cet article reprend les mêmes dispositions que l'article 98 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique

Art. 55. - §1^{er}. Les lauréats des bourses de séjours sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature rendu public sur le site de l'institution, faisant clairement apparaître les critères d'évaluation et de sélection et la pondération de ceux-ci.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante sans que le total de la pondération de ces 3 critères ne dépasse 100 % :

1° le profil du candidat (entre 30 et 50%) ;

2° le projet de séjour proposé (entre 30 et 50%) ;

3° l'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 50%).

Les bourses sont réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le mieux classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application de l'article 48.

Commentaire de l'article 55

Cet article concerne l'organisation et les modalités des appels à projets à lancer par les universités. Notons que les universités peuvent décider d'organiser un appel ouvert en continu ou un ou plusieurs appels annuels et ce, en fonction de leur organisation propre ou de leurs besoins. Suivant la pondération et les critères généraux établis, les établissements déterminent de commun accord les critères spécifiques permettant d'établir un classement des candidatures.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 99 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Le profil du candidat doit être examiné à la lueur de son CV qui sert également de base pour mesurer l'adéquation de la mission sollicitée par rapport à son parcours.

Avis de l'ARES

Avis de la ChU

Dans le premier paragraphe de cet article, il convient de remplacer le mot «séjour» par « voyage » et le mot « institution » par « université.

Dans le deuxième paragraphe, il convient de remplacer partout le chiffre de « 50% » par « 40% ».

Art. 56. - La subvention visée à l'article 54 sert à couvrir les frais admissibles suivants :

- 1° les frais d'inscription (au sein d'une université ou d'un centre de recherche qui est établi en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaires hors Communauté française) ;
- 2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour,
- 3° les frais de logement ;
- 4° les frais d'obtention de VISA.

Commentaire de l'article 56

Cet article détermine les frais admissibles dans le cadre de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 100 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 57. – Le candidat doit être régulièrement inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1^{er} mai de l'année académique au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 14 septembre de l'année académique suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 57, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à présenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiaires sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas forfaitaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 58.

Commentaire de l'article 57

Cet article traite des obligations à respecter par le doctorant pour bénéficier de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 101 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES sur l'article 57

Avis de la ChU

Article 57 - Modification de la date de fin (12 vs 14 septembre) car dans le décret Paysage, à l'art. 15 6°, il est bien indiqué

« 6° Année académique : cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant »

Par conséquent entre le 1er mai de l'année académique N et le 14 septembre de l'année académique N+1, il y a moins de 6 mois.

Art. 58. – Le montant maximum octroyé par lauréat est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

Commentaire de l'article 58

Cet article fixe le montant maximum de la bourse de voyage et distingue les séjours dans et en-dehors de l'Union européenne.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 102 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Art. 59. – L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus.

Le paiement se réalise en deux tranches :

1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;

2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises.

Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

Commentaire de l'article 59

Cet article traite des modalités de paiement de la bourse de voyage.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 103 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

03. 4.2.2 / Sous-Section 2 : Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 60. - §^{1er} Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature.

Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclues.

Les réunions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux institutions d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

1° 6.000 € pour l'ensemble des Écoles supérieures des Arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° 15.000 € pour l'ensemble des Hautes Écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° 147.000 € pour les Universités.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 1°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Écoles supérieures des Arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 2°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Hautes Écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013.

Le montant visé au §2 3° est réparti entre les universités selon les modalités prévues à l'article 7.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 ont pour mission de :

1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;

2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants ;

3° défendre les intérêts de ces établissements ;

4° accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies par le Gouvernement.

Commentaire de l'article 60

Cet article détermine les bénéficiaires de la subvention permettant de financer l'organisation ou la participation de leurs chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le 2ème paragraphe fixe les montants à répartir entre les bénéficiaires. Ceux-ci sont répartis en tenant compte de l'activité réelle en la matière, ce type d'activités étant plus fréquent dans les universités, compte tenu de leurs missions en matière de recherche scientifique, mais également à soutenir les HE et les ESA afin qu'elles puissent développer ce type d'activités.

Les établissements et les organisations doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation pendant une durée de dix ans après l'évènement qui justifie l'octroi du subsid. L'administration effectuera des contrôles portant sur les pièces justificatives auprès des établissements et des organisations.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 104 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES sur l'article 60

Avis de la ChESA

Le montant octroyé aux 16 ESA est largement insuffisant pour l'organisation d'un événement réellement fédérateur qui permettrait justement de faire émerger et diffuser une réflexion commune et partagée à propos de la recherche artistique en FWB. Par ailleurs, les modalités d'octroi sont inutilement complexes en regard des montants en jeu.

Avis de la ChHEEPS

Demande d'ajout : Il faut prévoir une indexation des montants.

Demande de modification : Remplacer « *Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 2^o, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Hautes Écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013.* » par « *Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 2^o, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer **la recherche au sein des** Hautes Écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013.* »

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies par le Gouvernement.

Demande de modification : Des modalités étant définies aux articles suivants, en est-il prévu de complémentaires ? Si pas, il conviendrait simplement de viser les articles du présent décret reprenant ces modalités.

Avis de la ChU

Il n'est pas nécessaire d'indiquer partout dans cet article la référence aux articles 10 à 12 du décret paysage, ceci étant déjà réalisé dans les définitions de cet avant-projet de décret. Il est donc proposé de les enlever pour alléger le texte.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, remplacer le terme « virtuel » par « distanciel ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, ajouter les termes « sans public expert » après le mot « conférence ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 5, remplacer le mot « institutions » par le mot « établissements ».

Art. 61. – Tout chercheur membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes :

1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 60, §1^{er} ;

2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion ;

3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

Commentaire de l'article 61

Cet article fixe les conditions pour être éligible à la subvention.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 105 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES

Avis de la ChU

Remplacer le premier paragraphe par les termes suivants : « Tout chercheur affilié à un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS ou les fonds associés, est éligible au subside visé à l'article 60, selon les conditions suivantes ».

Remplacer dans le dernier paragraphe le mot « chercheurs » par « participants ».

Art. 62. – L'objet principal de la réunion visée à l'article 60 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

À titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à la formation des chercheurs.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel.

Tous les types formels de communication sont acceptables, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

Commentaire de l'article 62

Cet article détermine le type de réunion éligible à la subvention.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 106 du Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES

[Avis de la ChU](#)

Remplacer à la troisième phrase le mot « virtuel » par « distanciel ».

Art 63. – Les réunions visées à l'article 59 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public de chercheurs internationaux, l'on entend des chercheurs actifs dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou spectacles sans public expert sont exclues du financement visé à l'article 60.

Commentaire de l'article 63

Cet article détermine les conditions des réunions de recherche pouvant être subventionnées. L'objet principal de la réunion visée à l'article 59 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche scientifique et de la recherche artistique, c'est-à-dire la communication sur des recherches en cours ou achevées.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 107 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES sur l'article 63

[Avis de la ChESA](#)

La ChESA demande que le terme générique « recherche artistique » soit utilisé dans toutes les couches du document, y compris dans l'exposé des motifs.

Avis de la ChU

Remplacer le chiffre « 59 » par « 60 » dans le premier paragraphe.

Remplacer le deuxième paragraphe par la formulation suivante : « Par public international, l'on entend des pairs actifs dans la recherche dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique. »

Supprimer le paragraphe « Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou spectacles sans public expert sont exclues du financement visé à l'article 60. »

Art-. 64. - Le financement visé à l'article 58 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne ou si la réunion se tient en distanciel et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

Commentaire de l'article 64

Cet article fixe le montant du subside et distingue les réunions organisées dans et en-dehors de l'Union européenne.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 108 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES

Avis de la ChU

Remplacer le chiffre « 58 » par le chiffre « 60 ».

Art-. 65. - Le financement visé à l'article 60 sert à couvrir les dépenses suivantes :

1° pour la participation aux réunions visées à l'article 60, §1^{er}, : les frais de séjour, les frais de déplacement d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription ;

2° pour l'organisation de réunions visées à l'article 60, §1^{er}, les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;

3° pour la participation et l'organisation : la réalisation de podcasts, matériel de promotion, la publication d'actes liés à la réunion uniquement s'ils sont directement accessibles en libre accès conformément aux articles 61 à 64.

Le subside visé à l'article 60 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

Commentaire de l'article 65

Cet article détermine les dépenses admissibles pour justifier l'utilisation de la subvention. Le forfait ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la

réunion, telles que des dîners, à l'exception des lunches et pause-café intégrés à la réunion, des visites culturelles, etc.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 109 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

Avis de l'ARES

Avis de la ChU

Remplacer les mots « aux articles 61 à 64 » par « au décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access) »..

Art. 66. - Une sélection préliminaire est réalisée par les universités, et les organisations visées à l'article 60, § 2, alinéas 2 et 3, qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration en charge de l'enseignement.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 60.

L'administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 62 à 64.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit démontrer qu'il n'y a pas double subventionnement avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

Commentaire de l'article 66

Cet article détermine les modalités de contrôle des subventions.

Il reprend les mêmes dispositions générales que l'article 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique.

03.5 / CHAPITRE 5 - DES ORGANES DE COORDINATION DE LA RECHERCHE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

03.5.1 / SECTION 1 : CONSEIL DE RECHERCHE DANS LES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

Art. 67. - Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les universités disposent, entre autres, des ressources financières suivantes :

1° une partie des allocations de fonctionnement allouées par la Communauté française, sur base des dispositions de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires ;

2° les subventions accordées à l'université ou aux membres de son personnel dans le cadre des financements alloués au travers des Fonds gérés par le F.R.S-FNRS ;

3° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre des Fonds spéciaux de la Recherche et des actions de recherche concertées ;

4° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;

5° la subvention accordée à l'université par la Communauté française au titre de financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat ;

6° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'université ou aux membres de son personnel par le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;

7° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'université dont notamment ceux conclus avec des entreprises, des pouvoirs publics ou des organismes internationaux ainsi que les prestations pour tiers ;

8° les montants non versés au titre de précompte professionnel en raison de l'article 275/3 de la Circulaire 92 du Code des Impôts ;

9° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;

10° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'université.

Commentaire de l'article 67

Cet article liste l'ensemble des ressources financières des universités destinées à financer la recherche en leur sein. Il ne s'agit donc pas uniquement des financements émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il reprend le contenu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. La liste a toutefois été actualisée

Art. 68. - § 1^{er}. Il est institué, au sein de chaque université, un Conseil de recherche.

§ 2. Le conseil d'administration ou le Conseil académique de l'université établit les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, compte tenu des règles suivantes :

1° le conseil de recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant et du personnel scientifique, en ce compris le personnel scientifique travaillant dans l'institution sur base d'un contrat extérieur. Les mandataires du conseil de recherche représentant le personnel scientifique doivent être titulaires du grade académique de doctorat ;

2° le conseil de recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même sexe ;

3° le conseil d'administration désigne, sur proposition du conseil de recherche et parmi ses membres, le Président du conseil de recherche ;

4° le commissaire ou le délégué du Gouvernement, désigné par application de l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires et le délégué du Ministre qui a le Budget dans ses attributions peuvent assister aux réunions du conseil de recherche ;

5° l'administrateur de l'université ainsi que le Directeur du département de la recherche de l'université peuvent assister aux réunions avec voix consultative.

Commentaire de l'article 68

Cet article institue un Conseil de recherche au sein de chaque université et habilite le conseil d'administration ou le Conseil académique de l'université à établir les modalités de composition et de fonctionnement du Conseil de recherche, compte tenu de règles.

Il se base sur l'article 2 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires. Toutefois, toute référence au nombre de membres a été supprimée pour tenir compte des spécificités de chaque université.

Avis de l'ARES sur l'article 68

Avis de la ChU

Article 68 § 2 3° - Il convient d'ajouter le conseil académique en cohérence avec la première phrase du même paragraphe.

Article 68 § 2 3° - Afin de refléter la pratique, il convient de préciser que le président du conseil de recherche est désigné par le conseil d'administration (ou le conseil académique), mais sans proposition préalable du conseil de recherche. En effet, la présidence du conseil de recherche est confiée *ex officio* dans certaines institutions au vice-recteur ayant la recherche dans ses attributions, ce qui est incompatible avec le projet de disposition. Il faut donc supprimer les termes « *sur proposition du conseil de recherche et parmi ses membres* ».

Art. 69. - § 1er. Le Conseil de recherche fournit des avis au conseil d'administration sur la politique de recherche de l'université. Le conseil de recherche veille, sous le contrôle du conseil d'administration, à l'administration générale des moyens de recherche de l'université.

§ 2. Le conseil de recherche peut donner des avis au conseil d'administration ou à l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université, sur tous les projets de recherche que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 67 éventuellement après avoir entendu le porteur de projet ou les comités d'éthique.

L'avis du conseil de recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de l'université ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris l'environnement de recherche, les questions éthiques, l'adéquation des moyens, etc. Il peut être joint à la demande de financement.

§ 3. Le conseil d'administration ou l'organe qui par délégation du conseil d'administration reçoit les subventions et passe les contrats au nom de l'université peut demander un avis au conseil de recherche et au conseil d'éthique propre à chaque université sur les projets que l'université ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 67.

§ 4. Le conseil de recherche fait des propositions au conseil d'administration sur l'affectation des moyens financiers visés à l'article 67.

§ 5. Le conseil de recherche soumet chaque année au conseil d'administration, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée. Ce rapport comporte :

1° les programmes de recherche qui ont été menés dans l'université et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 67 ;

2° les dispositions prises par l'université pour satisfaire aux prescrits de la présente section ;

3° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches.

Après approbation par le conseil d'administration et au plus tard pour le 31 juillet, le rapport est communiqué au Ministre ayant la Recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Le Gouvernement peut prévoir des sanctions dans l'hypothèse où le rapport est incomplet ou s'il n'est pas transmis dans les délais impartis.

Commentaire de l'article 69

Cet article fixe les missions du Conseil de recherche.

On compte parmi les comités d'éthique ceux relatifs à l'expérimentation animale, l'éthique médicale, l'éthique en sciences humaines, l'éthique dual use et le conseil à l'intégrité scientifique.

Il reprend les dispositions de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Avis de l'ARES sur l'article 69

Avis de la ChU

Article 69 – Il est demandé de modifier la date de présentation du rapport annuel au conseil d'administration pour disposer de toutes les données et du temps nécessaire pour rédiger le document. Il est donc proposé de postposer l'échéance du 31 mars au 31 août.

Il est demandé de compléter la fin de l'alinéa 2 du §1 par le mot « concernés ».

Il est demandé de remplacer au paragraphe 3 les mots « au conseil d'éthique propre à chaque université » par « au(x) conseils d'éthique concerné(s) propre(s) »

Art. 70. - Le conseil de la recherche assiste le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche.

Commentaire de l'article 70

Cet article permet au conseil de recherche d'assister le conseil d'administration des universités dans l'administration des fonds spéciaux pour la recherche (FSR).

Il reprend le contenu de l'article 3 de l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Avis de l'ARES

Avis de la ChU

Il est demandé de compléter la fin de l'article par les mots « et des actions de recherche concertées. »

03. 5.2 / SECTION 2 : CELLULE DE COORDINATION DE LA RECHERCHE AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES

Art. 71. - Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les hautes écoles disposent, outre la part de leur allocation globale qu'elles y affectent, des ressources financières suivantes :

- 1° les subventions accordées à l'institution dans le cadre du Fonds de recherche hautes écoles ;
- 2° les autres moyens financiers de recherche alloués directement ou indirectement à l'institution ou aux membres de son personnel par le Gouvernement ou d'autres pouvoirs publics belges ou européens ;
- 3° les subventions accordées à la haute école au titre de financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche ;
- 4° les sommes provenant de tous les autres contrats de recherche accomplis au sein de l'institution dont notamment ceux conclus avec des entreprises ou des organismes internationaux ou des prestations pour tiers ;
- 5° les montants non versés au titre de précompte professionnel conformément au Code des Impôts ;
- 6° les sommes provenant de la valorisation des résultats et des droits générés par les travaux de recherche à charge d'un financement public ;
- 7° les sommes provenant de legs et de dons destinés à la recherche, de la valorisation économique de travaux scientifiques ainsi que d'autres moyens destinés à la recherche provenant des revenus propres de l'institution.

Commentaire de l'article 71

La cellule de coordination de la recherche des hautes écoles est le pendant du conseil de recherche dans les universités. Les articles 71 à 73 sont donc calqués sur les articles 67 à 69.

Cet article liste les ressources financières des hautes écoles destinées à financer la recherche en leur sein.

Avis de l'ARES sur l'article 71

Avis de la ChHEEPS

Demande de modification : Pour que les ressources financières puissent s'accroître, il convient d'ajouter « notamment » préalablement à celle-ci : *Pour la mise en œuvre de leur politique de recherche, les hautes écoles disposent **notamment**, outre la part de leur allocation globale qu'elles y affectent, des ressources financières suivantes :*

Demande : En ce qui concerne le précompte professionnel, les HE aimeraient avoir un état d'avancement de ce dossier, considéré ici comme acquis, mais qui est loin de l'être. Pour rappel, une solution administrative, tant pour l'exonération du précompte que pour la récupération de l'historique est en discussion depuis de nombreuses années.

Art. 72. - § 1^{er}. Il est institué, au sein de chaque haute école, une Cellule de coordination de la recherche.

Deux ou plusieurs hautes écoles peuvent constituer ensemble une seule Cellule de coordination de la recherche.

§ 2. L'organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école, établit les modalités de composition et de fonctionnement de la Cellule de coordination de la recherche, ou conclut une convention avec une ou plusieurs autres Hautes Ecoles, compte tenu des règles suivantes :

1° la Cellule de coordination de la recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant qui exerce des activités de recherche ;

2° la cellule de coordination de la recherche ne comprend pas plus de deux tiers de membres de même sexe ;

3° la Cellule de coordination de la recherche est présidée par un Directeur-Président.

Commentaire de l'article 72

Cet article institue une cellule de coordination de la recherche au sein de chaque haute école et habilite le conseil d'administration à établir les modalités de composition et de fonctionnement de la cellule de coordination de la recherche, compte tenu de règles.

Avis de l'ARES sur l'article 72

Avis de la ChHEEPS

Demande : Si les HE doivent mettre en place de nouvelles structures, il convient d'y associer des moyens. Ceux-ci devraient permettre l'engagement d'un coordinateur de la recherche. En outre, il s'agit de fédérer la recherche au sein des établissements, et non les établissements.

Demande de modification : remplacer, dans cet article et les suivants « l'organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école » par « l'organe de gestion de la haute école » (voir remarque faite dans les définitions).

~~Demande de modification : remplacer par « 1° la Cellule de coordination de la recherche comprend des membres qui forment une représentation multidisciplinaire du personnel enseignant qui exerce des activités de recherche ; » par « 1° la Cellule de coordination de la recherche comprend a minima le coordinateur de la recherche ; », au motif de laisser aux HE la souplesse nécessaire pour créer une Cellule qui s'accorde avec leur mode de fonctionnement propre.~~

Demande de modification : remplacer par « « 3° la Cellule de coordination de la recherche est présidée par un Directeur-Président » par « 3° la Cellule de coordination de la recherche est présidée par un Directeur-Président ou son délégué. »

Demande de modification du commentaire : dans le commentaire, remplacer « conseil d'administration » par « organe de gestion ».

Art. 73. - § 1er. La Cellule de coordination de la recherche fournit des avis à l'organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école sur la politique de recherche de la haute école. Elle veille, sous le contrôle de l'organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école, à l'administration générale des moyens de recherche de la haute école.

§ 2. La Cellule de coordination de la recherche peut donner des avis à l'organe chargé de l'administration et la gestion de la haute école, sur tous les projets de recherche que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein envisagent d'exécuter avec les subventions ou autres moyens financiers visés à l'article 71, éventuellement après avoir entendu le porteur de projet. Ces projets de recherche sont communiqués à la Cellule de coordination de la recherche au plus tard un mois avant leur introduction auprès des instances ou organismes concernés.

L'avis de la Cellule de coordination de la recherche a trait aux conséquences des projets proposés sur la politique de recherche de la haute école ainsi que sur la qualité du projet de recherche, en ce compris l'environnement de recherche, les questions éthiques, l'adéquation des moyens, etc. Il peut être joint à la demande de financement.

§ 3. Les organes chargés l'administration et de la gestion de la Haute Ecole ou l'organe qui, par délégation des organes chargés l'administration et de la gestion, peut demander un avis à la Cellule de coordination de la recherche sur les projets que la haute école ou les membres du personnel travaillant en son sein, envisagent d'exécuter avec les moyens financiers visés à l'article 71.

§ 4. La Cellule de coordination de la recherche soumet chaque année aux organes chargés l'administration et de la gestion de la Haute Ecole, au plus tard le 31 mars, un rapport de ses activités concernant la dernière année civile écoulée.

Ce rapport comporte :

1° l'analyse des activités de recherche exécutées dans la haute école ;

2° les programmes de recherche qui ont été menés dans la haute école en ce compris le personnel et les moyens financiers y affectés, classés selon les catégories citées à l'article 71 ;

3° un tableau synoptique du nombre des membres du personnel pouvant bénéficier d'une dispense de versement de précompte.

4° la répartition des bénéfices issus de la valorisation des résultats des recherches, le cas échéant.

Après approbation par le conseil d'administration, le rapport est communiqué au Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.

Commentaire de l'article 73

Cet article fixe les missions de la cellule de coordination de la recherche.

Avis de l'ARES sur l'article 73

[Avis de la ChHEEPS](#)

Remarque : 3§ 2. *La Cellule de coordination de la recherche peut donner des avis à l'organe* » : Il est en effet important de ne pas rendre cet avis obligatoire pour conserver de la réactivité.

Demande de modification : « *Après approbation par le conseil d'administration, le rapport est communiqué au Ministre ayant la recherche scientifique dans ses attributions et à l'administration.* » : remplacer « conseil d'administration » par « organe de gestion ».

Demande : La remise d'un rapport est-elle absolument nécessaire ? Les HE souhaitent une simplification administrative, et voir cette obligation supprimée.

04. TITRE III - RECHERCHE INTERNATIONALE - FINANCEMENT DES « CELLULES EUROPE »

Art. 74. - Le Gouvernement octroie chaque année une subvention de 5 millions d'euros portant sur :

1° l'engagement de professionnels capables d'appréhender la spécificité des programmes et projets européens et de monter des projets de recherche ;

2° des activités de formation, de préparation, de dépôt, de négociation et de promotion d'un projet de recherche qui serait déposé ou redéposé auprès d'une institution ou d'un organisme international ou supranational afin d'obtenir un financement ou une reconnaissance.

A cette fin, sont créées des " cellules Europe ", chargées du support aux chercheurs pour la veille, l'information, le montage, la mise en œuvre des programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Chaque université crée en son sein une " Cellule Europe ", qui comprend au minimum un équivalent temps plein.

Pour les Hautes Écoles, une " Cellule Europe " commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer ces Hautes Écoles et leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des Hautes Écoles et des centres de recherche associés. Cette instance aura pour mission de :

1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés ;

2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés ;

3° défendre les intérêts des Hautes Écoles et de leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et de développement ;

4° sensibiliser les partenaires à la recherche en Hautes Écoles ;

5° accompagner les acteurs de la recherche en Hautes Écoles au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats ;

6° contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.

Les universités et les hautes écoles mettent en place des actions de sensibilisation spécifique à destination des chercheuses afin de les inciter à participer aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Le budget de fonctionnement permettant de réaliser les actions identifiées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réparti entre les cellules Europe en fonction du nombre de chercheurs au sein du ou des établissements dont s'occupe la cellule Europe et du nombre de dossiers déposés auprès des instances européennes tels que figurant dans les statistiques publiées au niveau européen. Toutefois, le montant accordé à chaque cellule doit être au minimum de 190.000 euros par cellule.

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation de la clé de répartition de la subvention et de ses conditions d'octroi.

Commentaire de l'article 74

Cet article prévoit de donner les moyens nécessaires pour inciter les chercheurs à déposer davantage de projets européens. Ces moyens prennent la forme de personnel capable de les assister et d'un budget de fonctionnement permettant de financer certaines activités.

La répartition de ces moyens est prévue comme suit :

- 1. Il y aura une cellule dans chaque université plus une cellule pour l'ensemble des 19 hautes écoles.*
- 2. Chaque cellule recevra un budget pour engager au minimum 1 ETP. 2 ETP sont prévus pour les hautes écoles afin de tenir compte de la dispersion géographique importante de ces établissements.*
- 3. Chaque cellule recevra en plus un budget de fonctionnement qui lui permettra de réaliser les actions identifiées. Pour que ce budget puisse avoir un impact, une somme minimale est déterminée de commun accord entre tous les établissements.*

Le nombre de personnes attribuées à la cellule Europe des hautes écoles a été porté, de commun accord, à 2 ETP pour tenir compte du fait que les 19 hautes écoles francophones sont réparties sur une zone géographique beaucoup plus étendue que celles couvertes par les autres cellules Europe.

Le renforcement de la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés concernent à minima les hautes écoles, les centres de recherche adossés, les enseignants et les étudiants.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 116 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires, si ce n'est qu'une disposition complémentaire a été ajoutée pour apporter une attention particulière à la sensibilisation des femmes par rapport aux programmes et projets financés par la Commission Européenne.

Avis de l'ARES sur l'article 74

[Avis de la ChESA](#)

La ChESA s'étonne que les ESA ne soient pas reprises dans le titre III et demande le même régime que celui octroyé aux autres établissements, à savoir un nombre d'ETP qui permettraient de fédérer les ESA et leurs centres de recherche une fois ceux-ci établis par la présence d'un financement structurel.

Justification :

Aucune « Cellule Europe » n'est prévue par le présent APD pour accompagner les ESA dans l'organisation internationale de la recherche, alors que de nombreux partenariats européens sont effectivement possibles et que la recherche artistique pourrait mobiliser des subsides européens prévus à cet effet.

Avis de la ChHEEPS

Demande d'ajout : Il conviendrait de prévoir une indexation du montant de 5 millions d'euros, ainsi que des 190 000 euros cités.

Demande de clarification : de façon générale, cet article mériterait d'être rédigé plus clairement. Il faudrait notamment mieux expliquer ce que comprennent les 5 millions (ETP ? fonctionnement des Cellules ?), ainsi qu'une formule de répartition claire.

Demande de modification : remplacer « *Pour les Hautes Écoles, une " Cellule Europe " commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer ces Hautes Écoles et leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des Hautes Écoles et des centres de recherche associés* » par « *Pour les Hautes Écoles, une " Cellule Europe " commune est créée et comprend au minimum deux équivalents temps plein. Elle est hébergée au sein d'une instance qui a pour but de fédérer la recherche au sein de ces Hautes Écoles et de leurs centres de recherche associés et qui rassemble la totalité des Hautes Écoles et des centres de recherche associés* »

Demande de suppression de ce passage :

Cette instance aura entre autres pour mission de :

- 1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des hautes écoles et de leurs centres de recherche associés ;*
- 2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus des Hautes Ecoles et de leurs centres de recherche associés ;*
- 3° défendre les intérêts des Hautes Écoles et de leurs centres de recherche associés et les représenter sur les questions d'innovation, de recherche et de développement ;*
- 4° sensibiliser les partenaires à la recherche en Hautes Écoles ;*
- 5° accompagner les acteurs de la recherche en Hautes Écoles au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats ;*
- 6° contribuer à la formation continue des chercheurs et des enseignants, sur les matières liées à la recherche.*

Il ne convient pas de lister dans ce décret des extraits des statuts de Synhera, qui peuvent être amenés à évoluer. La visée « recherche » est du reste couverte par la suggestion précédente.

Demande de clarification : *Le budget de fonctionnement permettant de réaliser les actions identifiées à l'alinéa 1^{er}, 2°, est réparti entre les cellules Europe en fonction du nombre de chercheurs au sein du ou des établissements dont s'occupe la cellule Europe et du nombre de dossiers déposés auprès des instances européennes tels que figurant dans les statistiques publiées au niveau européen. Toutefois, le montant accordé à chaque cellule doit être au minimum de 190.000 euros par cellule.*

Le Gouvernement détermine les modalités d'évaluation de la clé de répartition de la subvention et de ses conditions d'octroi.

La façon dont le financement est rédigé ne semble pas complet pour les HE, à la lumière du commentaire de l'article. Il conviendrait en outre d'indiquer la formule de répartition des moyens dans le texte.

Avis de la ChU

Le montant de 5 millions devrait être indexé car il fait partie du refinancement des universités, et celui-ci est indexé.

Article 74 - Le nombre de propositions déposées ne semble pas adéquat comme critère car cela pourrait engendrer la soumission de projets peu aboutis/pertinents afin de faire gonfler ce chiffre. La proposition serait d'utiliser la clé ARC (article 8 § 3 alinéa 1 de l'APD) pour la répartition comme pour les autres subventions entre universités. Par ailleurs, si la volonté est plutôt d'adopter le nombre de projets financés, les taux de succès sont tels (cad très faibles) que ça n'a pas plus de sens. La proposition est donc de tenir compte des candidatures soumises à un appel du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation et évaluées au-dessus du seuil de qualité, c'est-à-dire que le financement ait été octroyé ou non. Dans la mesure où il existe différents types de projets d'envergure différente, la proposition est de tenir compte du montant sollicité pour ces projets et pas du nombre de projets. Enfin dans la mesure où les programmations s'étalent sur plusieurs années, la proposition est d'avoir une valeur qui est lissée sur 4 ans.

Art. 75. - La subvention visée à l'article 74 est accordée aux établissements d'enseignement supérieur ou à toute association créée pour fédérer et promouvoir la recherche issue de ces établissements.

Commentaire de l'article 75

Le but est de permettre pour des établissements de taille restreinte de pouvoir se regrouper afin d'atteindre une masse critique.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 117 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires.

Avis de l'ARES sur l'article 75

Avis de la ChHEEPS

Demande de suppression : Cet article est-il utile ? Tout semble réglé dans l'article 74.

Art. 76. - Les dépenses admissibles couvertes par la subvention visée à l'article 74 sont les suivantes :

1° le recours à des experts externes pour le screening des instruments financiers européens mobilisables, pour la recherche de partenaires, pour l'évaluation des profils et des dossiers, pour le coaching, la relecture ou la traduction des projets, l'accompagnement de la mise en œuvre ;

2° la création au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur d'un instrument permettant de se libérer en tout ou en partie de sa charge ou d'une partie de sa charge pédagogique pour permettre la rédaction ou la coordination de propositions de projets européens ;

3° la prise en charge des projets d'excellence retenus pour financement par la Commission européenne et qui ne peuvent être financés faute de moyens ;

4° l'apport d'un complément financier aux projets de formation et de mobilité des chercheurs ne couvrant pas l'entièreté du salaire des chercheurs ou la 4e année de doctorat ;

5° le financement pendant 2 ans au maximum de chercheurs internationaux ou nationaux ayant obtenu un " Seal of Excellence " dans certains appels, afin de leur permettre de resoumettre une proposition améliorée ;

6° le cofinancement de projets européens impliquant de la recherche et financés par d'autres directions générales de la Commission Européenne que la DG Recherche ;

7° les frais de consultance et de mobilité des chercheurs lors des réunions dédiées au montage d'un projet européen ;

8° la mise en place d'un instrument au sein de l'Etablissement d'enseignement supérieur pour les candidats aux projets de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ayant passé l'étape de l'interview ou pour des candidats déposant un premier dépôt de projet européen comme coordinateur ;

9° l'organisation de séminaires spécialisés pour la formation des chercheurs et de leurs équipes à l'écriture ou à la gestion de projet européen ;

10° le financement de séjours et de déplacements vers les universités en Communauté française pour des candidats internationaux préparant le dépôt d'un projet de recherche financés par le Conseil européen de la Recherche ou d'un projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie pour chercheurs ou de partenaires étrangers participant au montage d'une proposition de projet d'Action de mobilité internationale Marie Skodowska-Curie (MSCA) pour formation de doctorants au sein d'un réseau innovant portée en Communauté française ;

11° les actions de visibilité des lauréats européens actifs en Communauté française ;

12° la publicité internationale pour les postes de chercheurs financés par les subventions publics européens.

Commentaire de l'article 76

Cet article reprend une liste exhaustive des dépenses admissibles.

Cet article reprend les mêmes dispositions générales que l'article 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Egalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Education et aux Fonds budgétaires.

Avis de l'ARES sur l'article 76

[Avis de la ChHEEPS](#)

Demande de clarification : cet article concerne-t-il bien les HE ? Si non, qu'est-ce qui est éligible au financement pour les HE au-delà des 2 ETP de la Cellule ?

Avis de la ChU

Article 76 – Il est demandé d'ajouter d'une 13^e catégorie de dépenses éligibles « toute autre dépense en lien direct avec les objectifs de la « cellule Europe », avec l'accord explicite de l'administration », qui permettrait aux EES de s'adapter aux nouvelles initiatives mises en place par la Commission européenne, en évitant de devoir modifier le décret, tout en gardant un garde-fou, c'est-à-dire l'accord explicite de l'administration.

05. TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

Art. 77. - Les projets soutenus dans le cadre du présent décret doivent avoir un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030.

Si un chercheur est amené à se déplacer, il privilégie le co-voiturage ou les transports en commun. L'avion pourra être envisagé si la durée du temps de déplacement excède 5 heures.

Commentaire de l'article 77

Cet article impose que les projets soutenus dans le cadre du présent décret aient un impact nul ou positif sur les objectifs de développement durable établis par les États membres des Nations unies et qui sont rassemblés dans l'Agenda 2030. Il ne serait de fait pas acceptable que le financement de la recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur puisse aller à l'encontre de ces objectifs.

Il impose également que les bénéficiaires s'engagent dans la diminution de leur impact environnemental et de leur empreinte carbone lors de leurs déplacements professionnels.

Avis de l'ARES sur l'article 77

Avis de la ChHEEPS

L'avion pourra être envisagé si la durée du temps de déplacement excède 5 heures.

Demande de clarification : mentionner « en train ou en voiture » pour clarifier la règle.

Art. 78. - Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur ou le F.R.S.-FNRS met en place un jury scientifique ou une commission scientifique dans le but d'examiner et de classer des demandes d'aides financées à partir des subventions octroyées par la Communauté française, il veille à ce qu'il n'y ait pas plus de deux tiers de membres de même sexe au sein de ce jury ou de cette commission scientifique.

Toutefois, il peut déroger à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour les domaines de recherche dans lesquels la proportion de chercheurs d'un même sexe est inférieure à 33% ou s'il peut apporter la preuve qu'il a consulté plusieurs membres du même sexe considéré comme étant sous-représenté pour participer au jury ou à la commission afin de respecter le quota de deux tiers de membres du même sexe.

Commentaire de l'article 78

Cet article impose la parité au sein des organes qui évaluent et classent les projets de recherche. L'objectif poursuivi est d'atténuer l'impact des biais genrés sur les possibilités de carrières des femmes, en particulier dans les domaines STEAM.

Des modalités de dérogation sont prévues.

Art. 79. - Lorsqu'ils utilisent les moyens financiers mis à leur disposition par le décret, les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS s'engagent à mettre en œuvre les Principes généraux et conditions de base applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds en application de la recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS, lorsqu'ils sont bénéficiaires des subventions, octroyées en application du présent décret, font mention du soutien de la Communauté française dans toutes leurs communications sur les initiatives et activités, comme les communiqués de presse et leur site internet.

Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS mettent en place les outils nécessaires pour maintenir un équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences et techniques.

Commentaire de l'article 79

Cet article demande aux bénéficiaires des subventions prévues dans le présent décret de s'engager à mettre en œuvre les Principes généraux et conditions de base applicables aux employeurs et aux bailleurs de fonds de recommandation de la Commission européenne du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Cet article impose aussi la publicité quant à la source de financement de veiller à l'équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, la santé et les sciences et techniques.

Avis de l'ARES sur l'article 79

[Avis de la ChESA](#)

La ChESA demande que soit ajouté « aux arts » à la liste dans le 3^e alinéa de l'article 79 :

*« Les établissements d'enseignement supérieur et le F.R.S.-FNRS mettent en place les outils nécessaires pour maintenir un équilibre entre le financement dédié aux sciences humaines, **aux arts**, à la santé et **aux sciences et techniques**. »*

Art. 80. - Les activités ou demande d'aide financière pour lesquelles des subventions sont reçues en application du présent décret ne sont pas éligibles à l'octroi de subvention octroyées par la Communauté française ou par d'autres autorités s'il en résulte un double subventionnement des mêmes dépenses pour ces activités.

Commentaire de l'article 80

Le but poursuivi par cet article est d'éviter le double subventionnement d'une même dépense.

Art. 81. - N'est pas visé par l'article 80 le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100% des frais encourus par le bénéficiaire.

Commentaire de l'article 81

Cet article déroge à l'article 77 pour le cumul de subventions qui découle de dispositions légales ou réglementaires belges, d'accords entre entités fédérées belges ou d'accords internationaux ou supranationaux. Dans ce cas, l'ensemble de ces subventions ne peut excéder 100% des frais encourus par le bénéficiaire.

06. TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art 82. - À l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open Access), les mots « pour l'évaluation des publications des chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique à l'exclusion de toute autre liste. » sont remplacés par « pour l'évaluation des articles scientifiques publiés par les chercheurs et sous peine de nullité, les listes générées à partir des archives numériques institutionnelles et dont le texte intégral est disponible en accès ouvert dans les archives, selon le modèle adéquat pour le contexte spécifique et à l'exclusion de toute autre liste, le cas échéant dans la limite des embargos définis par le décret. »

Commentaire de l'article 82

Cet article modifie l'article 7 du décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open Access). Cette modification fait suite aux recommandations émises par un groupe de travail chargé de clarifier ce qui est entendu par « listes générées à partir des archives numériques institutionnelles » afin d'éviter toute ambiguïté.

Art. 83. - Dans l'article 5 du décret du 7 novembre 2013, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« § 1^{er}. La recherche scientifique fondamentale désigne des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière. Elle s'organise dans les Universités.

La recherche scientifique appliquée désigne des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. Elle est entreprise pour déterminer les utilisations possibles des résultats de la recherche fondamentale, ou pour établir des méthodes ou modalités nouvelles permettant d'atteindre des objectifs précis et déterminés à l'avance. Elle implique de prendre en compte les connaissances existantes et de les approfondir afin de résoudre des problèmes concrets.

Les résultats de la recherche appliquée sont censés, en premier lieu, pouvoir être appliqués à des produits, opérations, méthodes ou systèmes. Elle s'organise à la fois dans les universités et dans les hautes écoles.

Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à améliorer les produits ou procédés existants. La mise au point de nouveaux produits ou procédés est qualifiée de développement expérimental dès lors qu'elle satisfait aux critères qui caractérisent une activité de R-D. Il se pratique dans les hautes écoles.

Un « produit » désigne un bien ou un service.

Afin de définir la recherche dans le domaine des Arts en lui reconnaissant sa singularité et son indépendance dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées :

1° La recherche sur l'Art : elle est menée par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires. Elle porte sur l'étude de l'expression artistique (musicologie, histoire de l'art, études théâtrales, études des médias, littérature, etc.) et comprend également les activités de conservation et de restauration. Elle se pratique dans les universités et les écoles supérieures des arts et les établissements scientifiques de la Communauté française selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc...

2° La recherche en Art : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Elle est menée par des artistes - chercheurs selon des méthodes où l'art joue un rôle fondamental dans l'une ou l'ensemble des étapes du processus de recherche. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau pour le chercheur, à différents stades de la recherche : formulation de la problématique, nature des données mobilisées ou produites, analyse et interprétation ou diffusion et valorisation de la recherche.

Elle se pratique principalement dans les Écoles supérieures des Arts en collaboration, ou pas, avec les Universités, Hautes Écoles ou les établissements scientifiques de la Communauté française. La communication des résultats obtenus peut se faire sous des formats artistiques de diffusion comme des performances, des expositions, des réalisations littéraires, sonores ou visuelles, accompagnée ou pas d'une production académique.

3° La recherche dans l'expression et la création artistiques : elle est en lien direct avec la pratique artistique, et inhérente à toute forme de réflexion dans le cadre de l'expression et la création artistiques. Elle vise des objectifs pédagogiques, sociétaux ou philosophiques et consiste à créer des biens, des pratiques, des perspectives ou savoirs nouveaux au sein des Arts, contribuant ainsi à la fois à l'art et à l'innovation et répondant aux besoins des auteurs et artistes. Elle s'organise principalement au sein des écoles supérieures des Arts.

Commentaire de l'article 83

Cet article propose de nouvelles définitions de la recherche basées sur le manuel Frascati et permet donc de remettre en adéquation le cadre de la recherche scientifique en Communauté française avec le cadre international.

Il permet également de clarifier la recherche dans le domaine des arts qui a la particularité de se déployer sous plusieurs formes et niveaux de recherche possibles dans les différents domaines artistiques.

On distingue 3 modalités :

- 1- *La recherche sur l'Art : menée le plus souvent par des universitaires ou par des artistes en collaboration avec des universitaires, selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc. La recherche en Arts : elle traite des questions complexes et critiques dans les domaines artistiques. Il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau dynamique ou dialectique pour le chercheur, à différents stades de la recherche. La recherche en Arts opère de façon simultanée sur la production de savoirs et celles d'œuvres ou d'objets. Elle est menée par des artistes-chercheurs principalement dans les écoles supérieures des Arts et est ouverte aux collaborations. La recherche dans l'expression et création artistiques : elle est inhérente à la pratique artistique, l'acte de créer et la réflexion qui accompagne cette création. Elle est propre au travail de chaque artiste, indépendamment d'une structure d'enseignement ou de recherche, mais elle s'organise aussi au sein des Ecoles supérieures des Arts.*

Avis de l'ARES sur l'article 83

Avis de la ChESA

La ChESA demande un amendement global de l'alinéa 6 du texte proposé dans l'APD (ainsi que du 3^e alinéa du commentaire de l'article). Le nouveau texte proposé est le suivant :

« Afin de définir la recherche artistique en lui reconnaissant sa singularité et son autonomie dans ses méthodes, 3 modalités sont distinguées :

1° La recherche sur l'Art : elle est menée par des universitaires, par des artistes ou par toute personne qui détient le titre de master provenant de l'enseignement supérieur artistique. Elle porte sur l'étude de la production artistique (musicologie, histoire de l'art, études théâtrales, études des médias, littérature, etc.) et comprend également les activités de conservation et de restauration. Elle se pratique dans les universités, les écoles supérieures des arts, les établissements scientifiques de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre de collaborations nationales ou internationales, selon des méthodes critiques historiques, sociologiques, ethnologiques, philosophiques, etc.

2° La recherche en Art et par l'Art : elle traite des questions complexes et critiques issues de domaines artistiques étendus et transversaux. Elle est menée par des artistes-chercheurs selon des méthodes spécifiques à la recherche artistique au sein desquelles il peut être recouru à l'art, considéré comme un matériau méthodologique pour le chercheur, et cela à différents stades du processus de recherche : formulation de la problématique, nature des données mobilisées ou produites, analyse et interprétation ou diffusion et valorisation de la recherche.

Elle se pratique principalement dans les Écoles supérieures des Arts en collaboration éventuelle avec les Universités, Hautes Écoles, les établissements scientifiques de la Communauté française et, le cas échéant, dans le cadre de collaborations nationales ou internationales. La communication des résultats obtenus peut se faire sous des formats artistiques de diffusion comme des performances, des expositions, des réalisations littéraires, sonores ou visuelles, et être accompagnée d'une production académique.

3° La recherche dans l'expression et la création artistiques : elle est en lien direct avec la pratique artistique, et inhérente à toute forme de réflexion dans le cadre de l'expression, la création et la transmission artistiques. Elle vise la production d'objets, de pratiques, de perspectives ou de

savoirs qui prennent forme au sein du domaine étendu des arts et dont les objectifs peuvent être singuliers ou transversaux, à savoir formels, pédagogiques, sociétaux, philosophiques, etc. Elle contribue ainsi à la fois à l'art et à l'innovation et répond aux objectifs de recherche et de production des auteurs et artistes. Elle est propre au travail de chaque artiste, indépendamment d'une structure d'enseignement ou de recherche, mais elle s'organise aussi au sein des Écoles supérieures des Arts en tant qu'elle intègre la pédagogie de la pratique artistique. »

Avis de la ChHEEPS

Demande de suppression : il convient de rester sur une définition la plus large possible de la recherche, au risque de fermer des portes. Les définitions actuelles reprises au Décret Paysage du 7 novembre 2013 sont satisfaisantes.

Art. 84. – À l'article 39bis, §1^{er} de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, le 1^{er} tiret est abrogé ;

2° à l'alinéa 6, le point 2° est remplacé par ce qui suit : « les subventions du Fonds national de la recherche scientifique et de ses fonds associés ;

3° à l'alinéa 6, les points 3° et 4° sont abrogés.

Commentaire de l'article 84

Cet article modifie l'article 39bis de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement des universités dans le but d'apporter de la clarté quant aux textes originaux qui étaient flous et laissaient place à de nombreuses interprétations ce qui a parfois amené à des subventions couvrant plus de 100% des dépenses réelles (exemple : application des PFAF à la prise en charge des factures d'eau et énergie du CRM).

Avis de l'ARES sur l'article 84

Avis de la ChU

Article 84 – Il faut retirer la proposition « à l'alinéa 2, le 1^{er} tiret est abrogé » cela prive les universités de PAFG sur toutes les missions de recherche accomplies pour des tiers contre rétribution dans le cadre de conventions et subventions.

Art. 85. - Sont abrogés :

1° le décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités ;

2° l'article 21 septies du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles ;

3° le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le Fonds national de la Recherche scientifique ;

4° les articles 63 à 64 du décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche ;

5° l'article 47 du décret-programme du 18 décembre 2019 portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Santé, à l'enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel de l'enseignement, à l'enseignement et à WBE ;

6° les articles 98 à 110 du décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique ;

7° les articles 116 à 118 du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'Égalité des chances, aux Bâtiments scolaires, à WBE, au Droit des femmes, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche scientifique, au Secteur non-marchand, à l'Éducation et aux Fonds budgétaires ;

8° l'arrêté royal du 14 juin 1978 portant création d'un conseil de recherche dans les institutions universitaires.

Commentaire de l'article 85

Cet article reprend les textes et articles à abroger suite au travail de codification.

Art.86. - Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Commentaire de l'article 86

Cet article n'appelle aucun commentaire.

—